

L'Internationaliste

Cahier de recherche du CIRFA



Centre internationaliste Ryerson Fondation Aubin

Compilation des prestations de candidats à la bourse Stanley Bréhaut Ryerson

Cette publication n'engage que ses auteurs et le CIRFA n'est pas responsable du contenu, ni de l'usage qui pourrait être fait des informations fournies.

All responsibility for the content of this publication is assumed by the author

CIRFA

1710 rue Beaudry, suite 210
Montréal (Québec), H2L 3E7
Tél.: 514-563-1609
info@centreinternationalisterfa.org

www.centreinternationalisterfa.org
Numéro d'organisme de bienfaisance: 88645 1210 RR0001
« **Recherche et Solidarité pour le Progrès Social** »

ISBN 978-2-9820246-0-1

ISSN 1920-8901

La pensée politique de Jean-Marc Piotte

Sur le parti et l'État (1963-1979)

*Alexis Lafleur-Paiement*¹

Résumé : Jean-Marc Piotte (né en 1940) est considéré comme un des plus importants penseurs de la gauche radicale au Québec, jouant un rôle déterminant dans le développement de l'indépendantisme révolutionnaire (années 1960) puis dans le mouvement ouvrier et marxiste (années 1970). Dans le présent article, suivant une lecture systématique des textes politiques révolutionnaires de l'auteur (1963-1979), nous analysons son traitement de trois éléments fondamentaux pour les marxistes : le parti, l'État bourgeois et l'État socialiste. Nous montrons, sans gommer les évolutions dans la pensée de Piotte, les grandes lignes réflectives qui traversent son œuvre concernant ces problèmes. Nous pointons ensuite deux difficultés dans l'œuvre de Piotte, à savoir 1) son manque de clarté au sujet du parti et de l'État socialiste ; et 2) la complexité d'arrimer une théorie révolutionnaire avec le mouvement ouvrier réel. Nous concluons en offrant des pistes d'explication au sujet du tournant réformiste de Piotte durant les années 1980.

Abstract: Jean-Marc Piotte (born in 1940) is considered as one of the most important thinkers of the radical left in Quebec, playing a decisive role in the development of revolutionary independence (1960s), and then in the labour and Marxist movement (1970s). In this article, after an in-depth reading of the author's revolutionary political texts (1963-1979), we will analyse his treatment of three fundamental elements for the Marxists: the party, the bourgeois State and the socialist State. We show, without erasing the evolution in Piotte's thought, the main reflective lines that run through his work concerning these problems. We then point out two difficulties in Piotte's work, namely 1) his lack of clarity about the party and the socialist State; and 2) the complexity of linking a revolutionary theory with the real workers' movement. We conclude by offering some explanations for Piotte's reformist turning in the 1980s.

¹ L'auteur est candidat au doctorat en philosophie politique (codirection Université de Montréal et Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), membre fondateur et rédacteur pour le collectif de recherche indépendant Archives Révolutionnaires (www.archivesrevolutionnaires.com).

« Nous nous prenions pour l'avant-garde intellectuelle de la révolution. »
(Jean-Marc Piotte, 1979)

Introduction

Jean-Marc Piotte (né en 1940) est considéré comme l'un des intellectuels révolutionnaires les plus importants des années 1960 et 1970 au Québec, connu pour son rôle dans la fondation de la revue *Parti pris* (1963-1968) et pour sa théorisation du syndicalisme de combat. Se décrivant lui-même comme révolutionnaire dès 1963², il est un animateur du mouvement indépendantiste de gauche dans les années 1960, puis un penseur marxiste important dans les années 1970. Lors de ces deux moments, il réfléchit aux questions fondamentales du parti³ et de l'État (bourgeois comme prolétarien). Plutôt hésitante au départ, sa pensée se précise à son retour d'Europe au tournant des années

1970, après qu'il eut étudié en France la pensée de Gramsci et de Lénine.

Dans le présent article, nous voulons explorer cette réflexion en deux temps⁴ de Piotte au sujet du parti et de l'État. Pour ce faire, nous abordons d'abord sa réflexion sur l'organisation qui se cristallisa au sein du Mouvement de libération populaire (MLP, 1965-1966) puis qui devint résolument marxiste après 1970. Nous soulignons la difficulté que le philosophe rencontra alors pour arrimer sa réflexion à une organisation existante. Nous abordons ensuite la conception de l'État bourgeois selon Piotte, toujours avec une sensibilité à l'évolution de sa pensée, puis nous faisons de même avec l'État socialiste. Forts de ces acquis, nous pouvons souligner la tension irrésolue dans l'œuvre de Piotte entre la recherche d'une organisation révolutionnaire et un certain refus d'affronter l'État bourgeois, avec en filigrane une valse-hésitation de l'auteur au

² Voir le texte collectif de PARTI PRIS. « Présentation » in *Parti pris*, vol. 1, no. 1 (octobre 1963), page 4.

³ Dans ce texte, sauf mention explicite contraire, nous entendons le parti au sens marxiste, donc le parti (communiste) comme organisation politique du prolétariat incarnant la conscience de classe de celui-ci et devant jouer un rôle de direction dans son émancipation.

⁴ Bien que nous reconnaissions une césure entre la période « nationaliste » des années 1960 et la période « marxiste » des années 1970 dans la pensée de l'auteur, nous considérons que le continuum révolutionnaire dans sa réflexion permet de traiter en un seul article des années 1963-1979. Pour un bilan par Jean-Marc Piotte lui-même de l'évolution de sa pensée durant ses années, voir PIOTTE, Jean-Marc. *Un parti pris politique*, Montréal, VLB, 1979, pages 9-28.

sujet de l'État socialiste⁵. Les incertitudes du révolutionnaire québécois, au sujet du parti et de l'affrontement avec l'État bourgeois, le mèneront d'ailleurs à entretenir un lien fort avec le syndicalisme de combat⁶ tout au long des années 1970, dont il se fera même un théoricien avant de prendre un tournant résolument réformiste dans les années 1980.

En somme, nous montrons que Jean-Marc Piotte a développé une théorie suffisamment consistante au sujet du parti et de l'État dans ses écrits révolutionnaires pour que l'on puisse en donner une vision synthétique, mais insuffisamment homogène et cohérente pour qu'elle ait pu servir de

⁵ Nous abordons ces questions ensemble puisqu'elles relèvent d'une dynamique politique commune. D'un point de vue marxiste, l'État bourgeois est l'instance politique qui permet le maintien du régime capitaliste, alors que le parti est l'instance politique que le prolétariat se donne afin de conquérir le pouvoir et d'instaurer l'État socialiste.

⁶ Comme nous le verrons, Jean-Marc Piotte considère que la classe ouvrière doit s'organiser au sein d'un parti révolutionnaire large *et* que la classe ouvrière (au Québec) est déjà organisée dans les syndicats, avec lesquels les militants doivent donc collaborer. Cette conception de Piotte le place dans une position sibylline, car le parti révolutionnaire devrait par essence rechercher l'affrontement avec l'État bourgeois, ce que ne font évidemment pas les syndicats, même lorsqu'ils adoptent des slogans socialistes ou se targuent de pratiquer le syndicalisme de combat.

base à une organisation ou à un parti. Outre le manque potentiel de réceptivité du prolétariat envers les théories de Piotte pour des raisons conjoncturelles, nous pensons que certaines tensions, voire contradictions de sa pensée, ont mené à leur relative marginalisation au sein des organisations des années 1970, ce qui n'enlève rien à de nombreux points saillants de sa réflexion.

Le corpus analysé se compose principalement des articles théoriques de Jean-Marc Piotte publiés dans la revue *Parti pris* (1963-1968), de quelques articles parus dans les revues *Socialisme* (1964-1974) et *Chroniques* (1975-1978), de ses livres *La pensée politique de Gramsci* (1970) et *Sur Lénine* (1972)⁷, de certains textes de l'ouvrage *Les travailleurs contre l'État bourgeois* (1975), de son livre *Le syndicalisme de combat* (1977), de *Marxisme et pays socialistes* (1979) et enfin de son livre-bilan *Un parti pris politique* (1979), dernière publication marxiste révolutionnaire du philosophe.

⁷ Si nous citons peu ces deux livres de 1970 et de 1972, nous en faisons usage dans la mesure où ils confirment les connaissances théoriques de Piotte sur divers thèmes marxistes dans les années 1970.

1 – Le parti révolutionnaire

Durant ses premières années de réflexion politique, Jean-Marc Piotte n'aborde qu'incidemment la question du parti ou de l'organisation⁸, se consacrant plutôt aux analyses historiques, sociales et économiques du Québec⁹. Les membres de *Parti pris* appellent à la création d'une organisation dans leur *Manifeste 1964-1965*¹⁰, sans en clarifier ni la forme ni

⁸ Jean-Marc Piotte affirme que *Parti pris* doit d'abord « analyser les structures politiques, économiques et sociales » afin « d'élaborer ce que devra être le parti révolutionnaire québécois ». Voir PIOTTE, Jean-Marc. « Notes sur le milieu rural » in *Parti pris*, vol. 1, no. 8 (mai 1964), page 24.

⁹ Jean-Marc Piotte reconnaît d'ailleurs que, durant les années 1960, il s'intéressait d'abord à la question nationale, ce qui peut expliquer son manque de clarté au sujet de la lutte des classes et du parti ouvrier. Piotte et les autres membres de *Parti pris* hésitaient entre la formation d'un parti ouvrier ou la participation à un front interclasses indépendantiste. « Nous désirions nous lier à la classe ouvrière, mais nous la subordonnions, involontairement, dans nos analyses à l'idéal [indépendantiste] de notre propre classe [petite-bourgeoise]. » Voir PIOTTE. *Un parti pris politique*, 1979, page 16.

¹⁰ Le parti devra lier « l'ensemble des classes populaires avec l'avant-garde révolutionnaire », dans le but de lutter pour l'indépendance et le socialisme. Comme l'idéologie d'avant-garde n'est pas définie, il faudra (avant de créer le parti) remplir trois tâches : « recherche [théorique et empirique], éducation populaire, encadrement [des nouveaux militants] ». L'appel au parti, en somme, est désactivé par des lacunes idéologiques évidentes. Voir PARTI PRIS.

l'action. Des « clubs *Parti pris* » sont alors formés, où se rencontrent des lecteurs et des militants ; ceux-ci, en lien avec d'autres organisations, créent au printemps 1965 le Mouvement de libération populaire (MLP)¹¹. En tant que secrétaire général des « clubs », Jean-Marc Piotte joue un rôle de premier plan dans cette organisation ; nous pouvons donc lire le *Manifeste 1965-1966*¹² du MLP comme une source pertinente afin de connaître la pensée organisationnelle de Piotte à ce moment¹³.

Ce *Manifeste* proclame la nécessité d'instaurer « le pouvoir des classes travailleuses » grâce à une « révolution nationale démocratique accomplie sous

« *Manifeste 1964-1965* » in *Parti pris*, vol. 2, no. 1 (septembre 1964), pages 14-15.

¹¹ Les organisations fondatrices du MLP sont les « clubs *Parti pris* », la Ligue socialiste ouvrière (trotskyste), l'équipe de la revue *Révolution québécoise* et le Groupe d'action populaire (GAP). Pour une histoire du MLP, voir DUPUIS, Gilles et al. *Avec ou sans Parti pris*, Montréal, Nota bene, 2018, pages 289-328.

¹² MOUVEMENT DE LIBÉRATION POPULAIRE / REVUE PARTI PRIS. « *Manifeste 1965-1966* » in *Parti pris*, vol. 3, nos 1-2 (août / septembre 1965), pages 2-41. Le philosophe se réfère par ailleurs fréquemment à ce texte jusqu'à la fin des années 1970.

¹³ Jean-Marc Piotte offre peu de précisions sur sa conception « propre » du parti ou de l'organisation de 1963 à 1970, s'investissant par contre dans le projet collectif du MLP durant cette période.

l’impulsion des classes travailleuses »¹⁴. Comme cette révolution comprend l’indépendance politique du Québec, la libération économique de l’impérialisme canado-américain et l’instauration du socialisme, les auteurs du *Manifeste* ne refusent pas l’idée que les deux premiers « aspects » de la révolution soient l’œuvre de la néo-bourgeoisie québécoise ou encore d’un effort interclasses¹⁵. Pour réaliser le troisième aspect, le rôle de « l’avant-garde révolutionnaire » sera de provoquer de « vastes actions populaires exprimant le mécontentement », notamment « par l’agitation, la propagande, l’éducation politique », afin de provoquer « l’affaiblissement de l’État et le durcissement du pouvoir », deux facteurs conjoncturels essentiels à la révolution¹⁶. Par ailleurs, le MLP se donne pour mission

« l’organisation de l’avant-garde en vue de créer le parti révolutionnaire, instrument de la prise de pouvoir » et « pouvoir de remplacement »¹⁷. Quatre moyens d’action sont envisagés afin que le (futur) parti révolutionnaire arrive au pouvoir : la lutte armée, la lutte clandestine, la lutte ouverte et la lutte parlementaire. Un tel parti devra être polyvalent afin de pouvoir s’adapter aux circonstances ; il doit aussi viser la prise de pouvoir, se composer de militants formés, être structuré et démocratique¹⁸.

Alors que les analyses historiques, sociales et économiques de *Parti pris* s’ancrent dans l’expérience québécoise, l’action envisagée par le MLP a un caractère plus général (agitation, propagande, éducation politique et organisation) et la définition du parti révolutionnaire en reste aux standards léninistes¹⁹. De fait, le MLP mène une action hésitante, avant que ses membres choisissent de saborder l’organisation en mars 1966 pour se joindre

¹⁴ MOUVEMENT DE LIBÉRATION POPULAIRE. « *Manifeste 1965-1966* », août / septembre 1965, page 23.

¹⁵ *Ibid.*, page 25. En 1971, Jean-Marc Piotte avait clairement changé d’opinion à ce sujet : « L’histoire du Québec montre que les travailleurs se sont toujours fait fourrer par la petite-bourgeoisie nationaliste. [...] Pourquoi en serait-il autrement aujourd’hui ? » Voir PIOTTE, Jean-Marc et al. *Québec occupé*, Montréal, Parti pris, 1971, page 17.

¹⁶ MOUVEMENT DE LIBÉRATION POPULAIRE. « *Manifeste 1965-1966* », août / septembre 1965, page 32.

¹⁷ *Ibid.*, page 34.

¹⁸ *Ibid.*, pages 35-38.

¹⁹ Les membres du MLP s’opposent par ailleurs au Parti communiste du Canada (PCC). Jean-Marc Piotte affirme en 1965 : « As for the Communist Party, we do not believe that it can do anything because of its bureaucratized nature and its deformed and abstracted version of Marxism. » Cité dans DUPUIS et al. *Avec ou sans Parti pris*, 2018, page 294, note 7.

au Parti socialiste du Québec (PSQ), un parti électoraliste et réformiste issu d'une scission du Nouveau parti démocratique du Québec (NPD Québec) survenue en 1963, qui disparaît lui aussi à brève échéance (février 1968). La dissolution du MLP pour se joindre au PSQ pose de sérieuses questions sur la position révolutionnaire du Mouvement et sa volonté de former un parti révolutionnaire ayant pour objectif le renversement de l'État bourgeois et du régime capitaliste²⁰. C'est d'ailleurs à ce moment que Jean-Marc Piotte, constatant ses propres manquements théoriques, choisit d'aller étudier le marxisme en France (1966-1969)²¹. À son retour au Québec, il possède

de nouveaux outils l'a aidant à renouveler sa pensée politique²².

De 1970 à 1979, Jean-Marc Piotte ne devient pourtant pas un théoricien du parti, comme se propose de l'être Charles Gagnon²³. Le philosophe recentre sa pensée autour de la lutte des classes²⁴ et fournit des analyses matérialistes plus conséquentes que celles des années 1960, mais reste hésitant concernant l'organisation. Il défend certes les grandes lignes du parti léniniste, mais s'intéresse principalement aux syndicats (où s'organise de fait la classe ouvrière selon lui) et rejette les organisations marxistes-léninistes existantes (En Lutte ! et la Ligue communiste (marxiste-léniniste) du Canada notamment). Le penseur se trouve ainsi dans la situation paradoxale où il connaît

²⁰ Ce revirement est d'autant plus étonnant que le MLP et l'équipe de *Parti pris* affirmaient à l'automne 1965 que le NPD et le PSQ étaient des « partis formés surtout d'intellectuels, frange progressiste de la néo-bourgeoisie, qui affirment prendre les intérêts des travailleurs, mais ne parviennent pas à les rejoindre réellement ». Voir MOUVEMENT DE LIBÉRATION POPULAIRE. « Manifeste 1965-1966 », août / septembre 1965, page 19.

²¹ Jean-Marc Piotte a défendu (depuis l'Europe) l'idée pour la gauche révolutionnaire de pratiquer l'entrisme au sein du Mouvement souveraineté-association (MSA, 1967-1968) de René Lévesque, à la suite de la déroute du MLP. On ne trouve plus trace de cette idée chez le philosophe à son retour au Québec, quoiqu'il reste plus sensible que bien des marxistes aux idées d'alliances conjoncturelles entre différents groupes sociaux aux intérêts autrement divergents. Voir PIOTTE, Jean-Marc. « Lettre à

une militante » in *Parti pris*, vol. 5, nos 8-9 (été 1968), pages 37-39.

²² Jean-Marc Piotte a complété une thèse de doctorat (sous la direction de Lucien Goldmann) portant sur la pensée politique de Gramsci, voir PIOTTE, Jean-Marc. *La pensée politique de Gramsci*, Montréal, Parti pris, 1970. Il a aussi étudié la pensée de Lénine, voir PIOTTE, Jean-Marc. *Sur Lénine*, Montréal, Parti pris, 1972.

²³ Voir par exemple GAGNON, Charles. *Pour le parti prolétarien*, Montréal, L'Équipe du Journal, 1972.

²⁴ « En définitive, tout tourne autour de la lutte de classes. » dans PIOTTE, Jean-Marc. « La fascisation du régime » in *Chroniques*, no. 10 (octobre 1975), page 12.

beaucoup mieux le marxisme qu'une décennie auparavant, ce que prouvent ses textes théoriques, tout en restant à un stade général de réflexion sur l'organisation et en se rapprochant plus des syndicats que des partis communistes. Piotte affirme par exemple que « les seules organisations actuelles de masse des travailleurs [sont] les centrales syndicales », alors que « les organisations populaires, nombreuses, sont souvent dispersées et sans grands liens entre elles » et que « les socialistes sont divisés dans de nombreux groupes politiques, qui, trop souvent, s'isolent, au nom de la recherche de la ligne juste et de la lutte idéologique, dans un dogmatisme et un sectarisme stériles »²⁵. Comme palliatif, l'auteur suggère de « créer de larges regroupements populaires », de « lutter pour l'unité inter-syndicale », de « fortifier et unifier les organisations existantes » et de « contre-attaquer, combattre, sur tous les fronts et quel que soit le lieu de travail »²⁶ : le front commun semble privilégié aux dépens du parti.

À la même époque, Piotte reconnaît que les organisations comme En lutte ! et la Ligue communiste reprennent le flambeau

du MLP, focalisant sur la création d'un parti révolutionnaire tout en poussant plus avant « la lutte idéologique »²⁷. Tout en dépréciant leur dogmatisme, l'auteur ne peut que constater la « diffusion sans pareille du marxisme-léninisme »²⁸ qu'elles permettent. Piotte suggère que ces organisations, surtout la Ligue, n'emploient pas assez la méthode de la dialectique matérialiste, ce qui entraîne des erreurs d'appréciation, entre autres au sujet de la « contradiction principale » au Canada. Considérant ces organisations comme doctrinaires et prônant certaines thèses erronées, Piotte en vient à les rejeter ; il se montre moins clair au sujet de ce qu'il pense alors du parti révolutionnaire de type marxiste-léniniste²⁹. Est-ce que ces critiques envers les deux organisations nommées sont une façon de rejeter de fait le parti, sans l'affirmer, ou le philosophe restreint-il réellement sa critique à ces groupes ? Son intérêt marqué pour le syndicalisme à cette

²⁷ PIOTTE, Jean-Marc. « Le monstre bicéphale » in *Chroniques*, nos 29-32 (hiver 1978), pages 12-28. L'auteur remarque par ailleurs qu'En lutte ! est plus en continuité avec le MLP, alors que la Ligue se distingue au niveau idéologique ; Piotte rapproche en ce sens la Ligue du Parti communiste du Canada.

²⁸ *Ibid.*, page 15.

²⁹ Notons que Piotte critique l'obsession centralisatrice présente chez Lénine en 1979. Voir PIOTTE, Jean-Marc. *Marxisme et pays socialistes*, Montréal, VLB, 1979, page 71.

époque porte du moins à croire qu'il n'attend pas la création d'un parti révolutionnaire ouvrier au Québec à court terme³⁰.

L'auteur semble en effet craindre tout particulièrement qu'une révolution soit menée par un parti qui ne serait pas constitué massivement et contrôlé par le prolétariat : « C'est précisément l'absence du prolétariat, en termes de contrôle, durant l'ensemble du processus révolutionnaire, qui a historiquement obligé le parti à se substituer à la classe ouvrière et qui entraîne tendanciellement le parti à tomber sous la coupe d'une nouvelle classe dominante pour en devenir le porte-parole articulé. »³¹ Cette hantise de voir un parti détaché des masses

prendre le pouvoir puis se constituer en organe autonome du peuple peut aussi expliquer l'intérêt de Piotte pour les syndicats, là où se trouve la classe ouvrière, aux dépens des partis communistes existants (marginaux en comparaison). Le philosophe privilégie ainsi de radicaliser la classe ouvrière depuis les lieux où elle se trouve afin de l'amener à créer son propre parti³² plutôt que d'essayer de lui harnacher un parti préconstitué, par exemple par des intellectuels. Cette hésitation au sujet du parti à former et des partis existants, ainsi que son rapport avec les syndicats le menant à temporiser l'affrontement avec l'État bourgeois, seront réétudiés dans la section 4 du présent article.

En somme, Jean-Marc Piotte (dans ses écrits de 1963-1979), appellera toujours plus ou moins directement de ses vœux la

³⁰ On trouve un bon exemple de la tension irrésolue entre l'importance du parti et l'adhésion au mouvement syndical dans PIOTTE. *Un parti pris politique*, 1979, page 24 : « La lutte syndicale, fût-elle pensée en termes de luttes de classes et orientée dans une perspective politique, ne constitue pas la voie vers la formation du parti. » Dans ce texte de 1979, Piotte dit résumer sa pensée de 1976. Il tenait pourtant un autre discours, à savoir que la participation des révolutionnaires au mouvement syndical est une étape vers la formation du parti et que le syndicalisme de combat renforce la lutte des classes, dans plusieurs textes de la même période (vers 1975-1977), notamment PIOTTE, Jean-Marc. *Le syndicalisme de combat*, Montréal, Albert Saint-Martin, 1977, page 28.

³¹ L'auteur s'exprime dans le cadre d'une réflexion sur les révoltes chinoises et cubaines. Voir PIOTTE. « Le monstre bicéphale », hiver 1978, pages 20-21.

³² « Le prolétariat québécois pourrait, en principe, contrôler l'ensemble du processus révolutionnaire et le Québec, vivre une révolution véritablement prolétarienne. » *Ibid.*, page 21. Piotte souligne par ailleurs que les syndicats ne peuvent constituer la finalité organisationnelle de la classe ouvrière si celle-ci veut renverser l'État bourgeois : « [Le syndicalisme de combat] travaillera pour que les travailleurs prennent conscience de l'exploitation et œuvrera, par ses actions et son travail éducatif, à la naissance d'un parti ouvrier qui, lui, cherchera à abattre le capitalisme. » Voir PIOTTE. *Le syndicalisme de combat*, 1977, page 28.

formation d'un parti révolutionnaire issu de la classe ouvrière et des syndicats³³, plutôt qu'un parti d'avant-garde fait pour diriger la classe ouvrière. Il ne participera pourtant à aucune initiative en ce sens après l'expérience du MLP (1965-1966), tout en critiquant les organisations marxistes-léninistes existantes. Sa conception de l'organisation ouvrière dans les années 1970 reste l'objet d'une tension irrésolue entre parti prolétarien et syndicalisme de combat. Il semble prioriser le parti en 1970-1972³⁴, puis le syndicalisme de combat en 1972-1977, puis à nouveau le parti en 1977-1979, appelant enfin à la formation d'un front réformiste des luttes ouvrières, féministes et nationalistes après 1979. La récurrence de l'appel nominal au parti révolutionnaire

durant une vingtaine d'années ne peut cacher ces hésitations.

2 – L'État bourgeois et son dépassement

Pour les révolutionnaires marxistes, la question de l'État bourgeois est fondamentale, puisque c'est l'instance politique (la superstructure) qui permet le maintien du régime capitaliste ; le but d'un parti révolutionnaire est de vaincre cet État et la classe capitaliste, s'emparer du pouvoir et instaurer un régime ouvrier (État socialiste). « Mais qu'est-ce qu'un État bourgeois ? Piotte ne l'a jamais défini. »³⁵ Heureusement, le politologue Yvan Perrier, qui a travaillé pour son doctorat sous la direction de Jean-Marc Piotte, a produit cette définition de l'État bourgeois³⁶ :

« Je parle d'un État bourgeois dans le cadre d'une société capitaliste, non pas en raison de l'appartenance

³³ En 1975, Jean-Marc Piotte semble souhaiter que « les centrales syndicales mettent sur pied un parti des travailleurs qui serait, en quelque sorte, le prolongement sur la scène politique des luttes et des revendications que mènent les centrales syndicales au niveau économique ». Voir ÉTHIER, Diane, PIOTTE, Jean-Marc et Jean REYNOLDS. *Les travailleurs contre l'État bourgeois (avril-mai 1972)*, Montréal, L'Aurore, 1975, page 28.

³⁴ Sous le coup de l'invasion militaire du Québec par le Canada en octobre 1970, Piotte s'interroge par ailleurs sur la forme organisationnelle qui convient le mieux à la classe ouvrière dans les circonstances. Voir PIOTTE et al. *Québec occupé*, 1971, page 12.

³⁵ PERRIER, Yvan. « Hommage à Jean-Marc Piotte » in *Presse-toi à gauche !*, 15 mars 2021, en ligne :

<https://www.pressegauche.org/Hommage-a-Jean-Marc-Piotte>

³⁶ Dans le cadre de sa thèse portant sur les « la régulation étatique des rapports collectifs de travail dans les secteurs public et parapublic au Québec de 1964 à 1986 », Perrier a dû proposer plusieurs définitions de l'État bourgeois, dont celle qui suit et qu'il affirme correspondre à la pensée de Piotte dans les années 1970. *Ibid.*

de l'État à une classe particulière identifiée aux détenteurs des moyens de production, mais bien plutôt en raison du fait que le dispositif du régime des rapports capital / travail salarié, l'ordre juridique qui s'applique aux rapports de travail, correspond à une logique sociale qui assure de façon dynamique la domination des employeurs sur le travail salarié. Ordre juridique qui implique la domination et la soumission des salarié.es face aux employeurs et à l'État. Par État bourgeois, j'entends un pouvoir politique de domination qui, indépendamment de la nature du régime politique qui le caractérise sous le capitalisme (libéral, fasciste, corporatiste, social-démocrate, démo-libéral, etc.), définit sur le plan du régime de travail les conditions et les termes de l'exploitation et l'étendue (la portée et l'application) des droits d'opposition des dominé.es. »³⁷

Avec cette définition en tête, nous pouvons explorer quelques autres aspects de l'État bourgeois selon Piotte, puis voir comment la classe ouvrière devrait selon l'auteur s'organiser sous ce régime, en poursuivant

³⁷ *Ibid.*

son combat dans les syndicats, en formant un parti ou encore en intensifiant la lutte contre l'État bourgeois.

Piotte dénonce assez tôt les illusions réformistes au sujet de l'État bourgeois, par exemple : « L'État, en prenant à sa charge l'éducation, enlève aux capitalistes le coût de formation de la main-d'œuvre. Aussi, la réforme éducative ne va pas contre le système : elle est issue du développement des forces productives et s'inscrit à l'intérieur. »³⁸ Le philosophe marxiste est aussi conscient que les actions de l'État bourgeois se font au bénéfice des industries, par exemple : « L'État a nationalisé l'électricité : c'est un secteur économique peu rentable. Sa nationalisation, en supprimant la concurrence, a diminué le coût de production de cette matière première et permettra de l'offrir à des prix plus réduits à

³⁸ PIOTTE, Jean-Marc. « Où allons-nous ? » in *Parti pris*, vol. 3, nos 1-2 (août / septembre 1965), page 68. Par ailleurs, l'auteur n'ignore pas que « l'État [bourgeois] peut passer des lois utiles aux travailleurs, soit parce que ceux-ci, par leurs luttes, l'y contraignent, soit que la bourgeoisie accepte, par l'intermédiaire de son État, de sacrifier certains intérêts économiques immédiats au profit d'une consolidation de son hégémonie sur les travailleurs » ; cela ne change rien à la nature de l'État bourgeois ni à son rapport fondamental avec le capitalisme. Voir PIOTTE, Jean-Marc. « Un *labor boss* » in *Chroniques*, no. 14 (février 1976), page 84.

l'entreprise privée. »³⁹ Alors que Piotte et les membres de *Parti pris* considéraient comme un « aspect » de leur révolution l'indépendance du Québec, aspect qui pouvait être réalisé par la néo-bourgeoisie, le philosophe considère dans les années 1970 que l'indépendance d'un État bourgeois québécois n'est en rien une pièce essentielle de la révolution ici : « Un État québécois, dirigé par la bourgeoisie québécoise serait-il plus anti-impérialiste que ne l'est l'État fédéral sous la coupe de la bourgeoisie anglo-canadienne ? Rien, absolument rien, ne permet de l'affirmer. »⁴⁰ À ce moment, Piotte semble considérer que les luttes entre entités politiques bourgeoisées ne peuvent qu'entraîner des changements incidents pour les travailleurs.

En effet, l'auteur remarque avec acuité dans les années 1970 les liens organiques entre la grande bourgeoisie et l'État capitaliste⁴¹ : si l'économie va bien,

des politiques libérales suivront, mais si elle va mal, il faut s'attendre à un durcissement des politiques économiques afin d'en « reporter les conséquences [...] sur le dos des travailleurs »⁴². Une économie capitaliste en crise aura pour conséquence : « 1- diminution des dépenses de l'État non directement rentables au profit de l'aide directe ou indirecte à l'entreprise privée ; 2- durcissement de la bourgeoisie face aux syndicats dans l'entreprise privée ; 3- accroissement du contrôle de la bourgeoisie sur les appareils idéologiques d'État ; 4- renforcement des appareils répressifs d'État »⁴³. En 1975, Piotte conçoit clairement l'État bourgeois comme une instance au service de l'économie capitaliste et déterminée par la situation économique. Encore plus intéressant, Piotte indique en 1977 : « Au stade du capitalisme monopoliste, l'État joue un rôle fondamental de régulateur de l'économie capitaliste, ne serait-ce que par le nombre d'emplois qu'il crée, que par son immense pouvoir d'achat, et ce sont les fractions monopolistes de la bourgeoisie qui exercent leur hégémonie sur

moyens de production. » Voir PIOTTE, *Marxisme et pays socialistes*, 1979, page 151.

⁴² PIOTTE. « La fascisation du régime », octobre 1975, page 5.

⁴³ *Ibid.*, page 5.

les autres fractions bourgeoises et dominent ainsi l'État. »⁴⁴

Piotte caractérise l'État bourgeois comme un employeur capable de réguler (dans une certaine mesure) le marché du travail et surtout comme un législateur pouvant imposer à ses employés ou aux travailleurs plus largement des lois punitives afin de maintenir à flot la production, sans égard pour les revendications ouvrières. L'État régule non seulement économiquement la société, mais aussi le monde de la production et les conflits de travail grâce à la répression judiciaire et policière. L'État a « le pouvoir de faire des lois, c'est-à-dire de fixer les règles du jeu [...] interdire une grève et décréter les conditions de travail » ; « l'État n'est pas neutre, mais il est [...] au service de la bourgeoisie »⁴⁵. Piotte constate « l'autonomie relative face à la bourgeoisie » de l'État, tout en reconnaissant qu'*in fine*, celui-ci partage un horizon commun avec la classe dominante, les deux s'entraînant afin de préserver la société de classes : l'État

reste bourgeois et constitué de représentants de la bourgeoisie⁴⁶.

Contre cet État bourgeois, c'est la lutte de classes qui doit prédominer, qu'elle soit liée à une lutte d'indépendance nationale (comme Piotte le préconisait dans les années 1960) ou qu'elle soit conçue dans une perspective nord-américaine, avec comme ennemi principal l'impérialisme américain (comme le croit Piotte dans les années 1970). Cette lutte de classes peut être larvée pour un certain temps ou s'incarner dans l'action syndicale avant de se cristalliser dans un parti, elle n'en reste pas moins fondamentale : « il faut se démarquer clairement du PQ, il faut se situer sur un autre terrain : la lutte de classes, la lutte contre l'impérialisme américain »⁴⁷. Cela dit, la forme exacte et l'action précise du parti ouvrier qui mènera à son terme cette lutte des classes restent floues, comme nous

⁴⁴ PIOTTE. « Le monstre bicéphale », hiver 1978, page 19. Il ajoute : « L'État est canadien, tandis qu'au Québec subsiste un gouvernement régional avec un embryon de pouvoir d'État. »

⁴⁵ ÉTHIER, PIOTTE et REYNOLDS. *Les travailleurs contre l'État bourgeois*, 1975, page 66.

⁴⁶ *Ibid.*, page 67, note 3. En d'autres endroits, cette « autonomie relative » semble négligée (peut-être par excès de langage), par exemple lorsque Piotte avance que l'État « est strictement dépendant de la classe dominante, la bourgeoisie ». Voir PIOTTE. *Le syndicalisme de combat*, 1977, page 110.

⁴⁷ PIOTTE. « Une question de stratégie », hiver 1974, page 7. Le Parti québécois (PQ) est un parti indépendantiste social-démocrate, qui succède au MSA en 1968 et devient la principale force indépendantiste au Québec.

l'avons vu. Qu'en est-il de l'État socialiste qu'il devrait établir ?

3 – L'État socialiste des travailleurs est-il envisageable au Québec ?

En 1965, Jean-Marc Piotte, l'équipe de *Parti pris* et le MLP affirment dans leur *Manifeste 1965-1966* que « le pouvoir des classes travailleuses » doit être instauré au Québec : cette « démocratie réelle [...] organisera un système de participation active du peuple à la gestion de ces affaires » sans abolir la liberté de parole, d'association ou de presse. Les moyens de production seront transférés aux employés qui participeront « directement à la gestion de l'entreprise » où ils travaillent, alors qu'une « égalité de fait, et non seulement de droit », notamment économique, sera établie⁴⁸. En 1971, Piotte réitère que « la seule alternative au despotisme [capitaliste] est, non pas le libéralisme, mais un socialisme fondé sur le contrôle de la société par les travailleurs (et non sa grossière caricature existant en Russie) »⁴⁹.

Au-delà de ces généralités, c'est surtout de manière indirecte que nous

pouvons percevoir l'État socialiste qui devrait résulter du processus révolutionnaire selon Jean-Marc Piotte dans les années 1970, notamment grâce à son livre *Marxisme et pays socialistes* (1979)⁵⁰. Dans cet ouvrage qui se veut un commentaire sur Marx, Lénine et Mao, ainsi que sur la situation de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), l'auteur offre son point de vue plus ou moins directement ; l'ouvrage est d'autant plus instructif que c'est le dernier de la période strictement « marxiste » de Jean-Marc Piotte⁵¹. Avant tout, s'y trouve la seule définition directe (à notre connaissance) que Piotte donne de ce que devrait être l'État socialiste (ou État des travailleurs) : « Les critères d'une société socialiste sont, d'après Bettelheim, la subordination des appareils d'État aux masses et le contrôle des producteurs sur leurs moyens de production dans chaque

⁴⁸ PIOTTE. *Marxisme et pays socialistes*, 1979.

⁴⁹ L'auteur est bien sûr encore marxiste dans PIOTTE. *Un parti pris politique*, 1979, publié la même année : mais ce livre est un recueil de ses textes de 1963 à 1979 dont seule l'introduction est originale. On voit ensuite le philosophe s'éloigner peu à peu du marxisme de type leniniste dans la première moitié des années 1980 – notamment dans ses articles pour la revue *Conjoncture politique au Québec* (1982-1985) – avant qu'il n'adopte définitivement une position réformiste, sans jamais rejeter le marxisme comme outil d'analyse ponctuel.

unité de production et dans les échanges de produit (le plan socialiste) : je partage, après Rizzi et Castoriadis, ce point de vue.»⁵² Dans le même passage, Piotte laisse entendre que les soviets (conseils ouvriers) devraient être « l'appareil dominant de la société socialiste ». Même dans les régimes se disant socialistes, « il ne s'agit pas seulement que les ouvriers contrôlent la production au niveau de l'usine pour que le problème [du bureaucratisme] soit solutionné, il faudrait que le contrôle des travailleurs manuels s'étende à toutes les sphères de la société, y compris aux appareils d'État proprement dits »⁵³ afin que règne vraiment le socialisme.

Le plus grand danger qui guette l'État socialiste en regard de l'histoire (URSS, Chine et Cuba⁵⁴) est la formation d'une classe bureaucratique qui s'approprie la possession et la gestion des moyens de production. Une telle classe bureaucratique vient alors déposséder la classe ouvrière des

moyens de production qu'elle avait pris à la bourgeoisie, mettant un frein au développement de la société sans classe. Une nouvelle classe dominante prend le contrôle de la société et empêche la disparition de la société de classes, comme cela s'est produit (selon Piotte) dès les années 1920 en URSS, avant même la mort de Lénine (janvier 1924). « La lutte victorieuse du prolétariat contre les anciennes classes dominantes avait fait place nette pour qu'une nouvelle force historique marque de sa domination une société : la bureaucratie. »⁵⁵ Cette hantise de voir le processus révolutionnaire mener à la création d'une nouvelle classe dominante bureaucratique fait en sorte que notre auteur reste très circonspect par rapport au parti d'avant-garde (qui aurait sécrété historiquement la bureaucratie en URSS⁵⁶) ainsi qu'aux autres formes organisationnelles, notamment intellectuelles, affirmant jouer un rôle directif dans le mouvement révolutionnaire. Il est important de comprendre que pour Piotte, la société socialiste doit être faite par et pour les ouvriers : pour éviter que le fruit de leurs efforts ne leur échappe, il faut donc qu'ils soient en contrôle du processus

⁵² PIOTTE. *Marxisme et pays socialistes*, 1979, page 140.

⁵³ *Ibid.*, page 175. Résumant la pensée de Lénine qu'il semble appuyer sur ce point, Piotte note : « L'État socialiste se différencie fondamentalement de l'État bourgeois par son contenu de classe : la dictature du prolétariat se substitue à celle de la bourgeoisie. » *Ibid.*, page 73.

⁵⁴ *Ibid.*, page 127.

⁵⁵ *Ibid.*, page 103.

⁵⁶ « Le parti est le principal organisme de l'État bureaucratique. » *Ibid.*, page 129, note 1.

révolutionnaire du début à la fin⁵⁷. Pour éviter une bureaucratisation postrévolutionnaire, il vaut donc mieux privilégier le parti révolutionnaire des ouvriers plutôt que le parti d'avant-garde, et la société socialiste sera mieux gérée par les ouvriers que par des révolutionnaires professionnels ou autres techniciens⁵⁸.

Autre point aussi : Piotte tient à une « réelle » autodétermination des peuples, et non seulement à une position nominale à ce sujet. Son attachement à l'indépendance du Québec ressort discrètement lorsqu'il commente les insuffisances de Lénine sur cette question. Piotte ne défend pas un horizon socialiste internationaliste dans lequel les peuples et les nations fusionneraient, comme ont pu en rêver Marx ou Lénine, mais semble souhaiter un concert des nations socialistes, égales et indépendantes (quoiqu'il ne soit pas

explicite en 1979 à ce sujet, nous le déduisons de ses commentaires sur Lénine et Staline⁵⁹). Autrement dit, Piotte ne rêve pas d'un monde socialiste unifié comme le préconisent encore certaines tendances trotskystes.

Enfin, la société socialiste ne sera qu'une transition vers une société communiste qui, elle, suivant Marx et Lénine, aura « un État sans appareil d'État proprement dit»⁶⁰. Est-il possible d'arriver à une telle société au Québec ? La question est loin d'être facile, car comme nous l'avons vu, Piotte se méfie de l'organisation du prolétariat « de l'extérieur » et celui-ci n'est clairement pas en mesure d'orchestrer une révolution au Québec dans les années 1960 ou 1970. Quoiqu'il en soit, nous avons quelques indices sur la marche à suivre. La classe ouvrière devra ainsi prendre le pouvoir, « détruire la bourgeoisie en supprimant la propriété privée » et assumer un total « contrôle sur les moyens de production et les appareils d'État ». Il faudra ensuite dépasser la « division travailleurs intellectuels / travailleurs manuels, dirigeants / dirigés, dominants / dominés ». De telles pratiques pourraient seules éviter la

⁵⁷ L'auteur avance même l'idée que les syndicats puissent « être un frein à la tendance inhérente de l'État à la bureaucratisation », y compris en régime socialiste. Voir PIOTTE. *Le syndicalisme de combat*, 1977, page 23.

⁵⁸ Le problème avec cette approche survient lorsqu'il n'existe pas de mouvement ouvrier révolutionnaire dans un lieu et un temps donnés, comme dans le Québec des années 1970. Dans ce cas, Piotte privilégiera les syndicats (réformistes) aux partis marxistes-léninistes, par crainte que les ouvriers ne perdent le contrôle de leur mouvement.

⁵⁹ Voir par exemple PIOTTE. *Marxisme et pays socialistes*, 1979, page 124.

⁶⁰ *Ibid.*, page 91, note 38.

bureaucratisation de la société postrévolutionnaire ici (comme ailleurs) et permettre de renouer avec « l'idéal communiste »⁶¹. Difficultés insolubles dans la mesure où Piotte ne trouve d'autres solutions que de se reporter sur les syndicats afin de mener à terme ce processus⁶². Le danger qui guette ne serait-il pas alors plutôt celui du réformisme en régime capitaliste, avant celui de la bureaucratisation de la société socialiste ?

4 – Le parti et l'État socialiste. Sur deux problématiques dans l'œuvre de Piotte

Dans les années 1970, Jean-Marc Piotte reconnaît la nécessité d'un parti révolutionnaire devant organiser la classe ouvrière, tout en constatant que celle-ci est déjà organisée dans les syndicats⁶³. Il

adopte alors une attitude sibylline par rapport au mouvement syndical, auquel il participe, allant jusqu'à théoriser le syndicalisme de combat (1977)⁶⁴. Cette double approche organisationnelle mène le philosophe à temporiser l'affrontement entre les travailleurs et l'État bourgeois, puisque les syndicats acceptent de négocier avec le patronat dans le cadre même de l'État bourgeois⁶⁵. L'auteur reconnaît ce problème du syndicalisme, coincé entre « la

classe ouvrière plutôt que sur le parti dans les années 1970.

⁶⁴ *A posteriori*, Piotte considère qu'il a consacré les années 1970 au syndicalisme de combat, sans pour autant nier la nécessité, à moyen terme, du parti révolutionnaire : « La publication de *Québec occupé* [1971] marque le début d'une nouvelle période politique qui s'inscrira à l'actif du syndicalisme de combat. » Voir PIOTTE. *Un parti pris politique*, 1979, pages 20-21. Pour une synthèse à ce sujet, voir PELLETIER, Jacques. « Piotte et le syndicalisme de combat » in *À bâbord*, no. 87 (mars 2021), version longue en ligne :

<https://www.ababord.org/Piotte-et-le-syndicalisme-de-combat>

⁶⁵ Ainsi, Jean-Marc Piotte semble espérer au milieu des années 1970 la formation d'un parti des travailleurs issus des centrales syndicales, reconnaissant pourtant que « la contradiction principale qui traverse chaque centrale » est qu'elles promeuvent « une idéologie de plus en plus socialiste qui recouvre une pratique syndicale à peu près inchangée, réformiste ». Voir ÉTHIER, PIOTTE et REYNOLDS. *Les travailleurs contre l'État bourgeois*, 1975, page 16.

⁶¹ Pour ces citations, *Ibid.*, page 172.

⁶² L'auteur avoue en 1987 qu'il ne savait trop quoi dire à ses étudiants marxistes sur la marche révolutionnaire à suivre : « je ne leur disais pas comment faire la révolution, je n'en avais aucune idée ». Voir PIOTTE, Jean-Marc. *La communauté perdue. Petite histoire des militarnismes*, Montréal, VLB, 1987, page 27.

⁶³ N'oublions pas que le philosophe craint la formation d'un parti surcentralisé et bureaucratisé se fondant sur l'idée d'avant-garde, privilégiant plutôt « le contrôle effectif du prolétariat sur celui-ci [le parti] ». Voir PIOTTE. *Marxisme et pays socialistes*, 1979, page 71. Dans cette optique, il centre son attention sur la

contestation de l'ordre bourgeois et l'intégration à cet ordre », notant aussi que « la question du parti n'y est pas posée »⁶⁶. En plus, Piotte se montre très critique des États socialistes existants (1979), qu'il ne perçoit pas comme un horizon pertinent pour la classe ouvrière québécoise. En raison de ces différentes tensions dans sa pensée et sa pratique, il en viendra finalement à s'éloigner de la pensée marxiste révolutionnaire dans les années 1980 et à se consacrer à des pratiques militantes réformistes.

Qu'est-ce qui justifie l'intégration des révolutionnaires dans les syndicats dans les années 1970 ? « La réponse à la question du parti ne pouvait surgir que de la confrontation des analyses marxistes avec la pratique de la lutte de classes, que de la mise en rapport des intellectuels petits-bourgeois révolutionnaires avec des ouvriers. Mais comment effectuer cette articulation sinon là où la lutte de classes est la plus développée, au niveau économique, en militant dans les organisations syndicales ? »⁶⁷ Dans ce texte

⁶⁶ PIOTTE. *Le syndicalisme de combat*, 1977, page 11. L'auteur suggère dans le même passage de poursuivre le combat syndical afin d'entretenir le conflit de classes, tout en pariant sur une « minorité consciente » pour former le parti, sans plus d'explication.

⁶⁷ PIOTTE. *Un parti pris politique*, 1979, page 23.

de 1979, les deux raisons qui poussent Piotte à ne pas se consacrer immédiatement et exclusivement à la construction du parti dans les années 1970 sont patentées : d'un côté, il craint qu'un parti d'avant-garde ne développe une théorie idéaliste ou dogmatique (comme il croit le percevoir chez *En lutte !* ou à la Ligue communiste) ; d'un autre côté, il craint qu'un parti fait par des intellectuels révolutionnaires se coupe de la classe ouvrière et de la lutte des classes. Ces deux appréhensions ont en commun la hantise d'un parti déconnecté des masses : mieux vaut aller où se trouvent les travailleurs, au risque de repousser la création du parti et l'affrontement avec la classe dominante⁶⁸. Piotte pense par ailleurs que cette approche, loin de temporiser le conflit de classes, lui donnera une portée plus large, puisque les révolutionnaires travailleront en connexion avec la classe ouvrière, porteuse intrinsèquement de la lutte des classes⁶⁹. Le parti qui sortira d'une telle

⁶⁸ Une attitude qualifiée dans les années 1970 « d'opportuniste » par les groupes marxistes-léninistes.

⁶⁹ Dans le contexte des années 1970, il n'est pas illusoire de croire que les mouvements sociaux pourraient se radicaliser et devenir révolutionnaires, ce qui permettrait la création d'un parti révolutionnaire issu de la classe ouvrière. Voir BEAUDET, Pierre. « La radicalisation des mouvements sociaux dans les

collaboration sera non seulement plus solide et apte à triompher, mais il sera aussi moins à risque de se transformer en nouvelle classe dirigeante comme en URSS, en Chine ou à Cuba⁷⁰. Pour ajouter à la confusion, Piotte affirme en contrepartie : « Le syndicalisme de combat cherchait à mettre en évidence les traits politiques de la lutte syndicale, mais dans la mesure où ses militants privilégiaient celle-ci par rapport à toutes les autres luttes, dans la mesure où leur travail militant demeurait coupé des autres formes de militantisme, le syndicalisme de combat élaborait une certaine ligne politique sur la réduction drastique du politique. »⁷¹

Nous l'avons souligné à plusieurs reprises : Piotte définit insuffisamment le parti révolutionnaire dans les années 1960 et 1970 (même s'il l'appelle de ses vœux). Il se montre par ailleurs craintif face au parti d'avant-garde qui contient le danger d'une bureaucratisation du mouvement ouvrier et de l'État socialiste. L'auteur tend aussi à considérer les théories révolutionnaires comme « extérieures » au mouvement

années 1970 » in *Bulletin d'histoire politique*, vol. 19, no. 2 (2011), pages 97-117.

⁷⁰ PIOTTE. « Le monstre bicéphale », hiver 1978, pages 20-21.

⁷¹ PIOTTE. *Un parti pris politique*, 1979, page 24.

ouvrier réel et peine à arrimer de telles théories avec les luttes en cours. S'il analyse assez bien l'État bourgeois, il temporise l'affrontement direct avec celui-ci afin de rester en accord avec le mouvement ouvrier tel qu'il existe, organisé dans les syndicats et cherchant avant tout à négocier les conditions de son exploitation salariée⁷². Enfin, l'État socialiste que Piotte appelle de ses vœux reste flou : il serait autogestionnaire et non bureaucratique. Mais comment, en premier lieu, dépasser le régime capitaliste, sans parti d'avant-garde et sans mouvement ouvrier révolutionnaire ? Piotte semble attendre une radicalisation des ouvriers d'un côté et se laisser tenter par des réformes de l'autre. Parlant de la lutte des classes entre bureaucratie et prolétariat dans les régimes socialistes, il avance ainsi ses propos à saveur réformiste, et l'on sent qu'il tiendra bientôt le même discours en régime capitaliste :

⁷² Il est intéressant de noter que Piotte suggère le programme suivant pour le syndicalisme de combat en 1977, croyant qu'une telle approche mènerait à la création d'un parti ouvrier au Québec : « 1- Il faut se lier aux masses. 2- On ne peut vraiment le faire que par l'intermédiaire des organisations qui structurent leurs luttes de classe, comme les centrales syndicales. 3- Il faut commencer par travailler dans son propre milieu. » Voir PIOTTE. *Le syndicalisme de combat*, 1977, page 120.

« Les forces révolutionnaires ne doivent donc pas viser le pouvoir d'État car, dans la mesure où elles le conquerraient, elles devraient, elles aussi, reproduire un semblable rapport d'appropriation. Les forces révolutionnaires doivent donc lutter pour exercer un contrôle sur la bureaucratie, viser à dominer, de l'extérieur, les appareils bureaucratiques, lutte permanente qui peut sans doute nous rapprocher du communisme, sans que nous le réalisions jamais, le communisme ne devenant qu'une idée-limite qui oriente le sens des luttes des opprimés. »⁷³

Conclusion

Pourquoi la pensée révolutionnaire de Jean-Marc Piotte n'a-t-elle pas eu plus d'ascendant sur le mouvement de gauche québécois des années 1960-1970 ? Pourquoi a-t-elle finalement trouvé plus de résonnance dans les milieux syndicaux que chez les révolutionnaires ? Peut-être qu'au final, ses appels à la formation d'un parti et ses conceptions de l'État socialiste sont restés trop abstraits ; peut-être que ses réflexions au sujet de l'État bourgeois et du capitalisme

l'ont porté à trop focaliser sur les conflits de travail présents, ceux menés par les syndicats au sujet des conditions de travail et du salaire (et non du système de production ou du salariat). Dans le même sens, on ne peut s'empêcher de percevoir que, malgré le passage d'une relative confusion (années 1960) à une bonne compréhension du marxisme-léninisme (années 1970), Piotte n'a pas foncièrement réussi à lier organiquement ses nouvelles connaissances théoriques (au sujet du parti, de l'État bourgeois et de l'État socialiste) aux réalités québécoises, se contentant des pratiques syndicales existantes (qu'il voulait certes radicaliser)⁷⁴.

Nous avons vu dans le présent article la réflexion de Piotte sur l'organisation, son

⁷⁴ Par ailleurs, si Piotte connaît mieux le marxisme dans les années 1970, il ne trouve pas de solution au problème de l'arrimage entre la théorie révolutionnaire (prônée par les intellectuels révolutionnaires) et la classe ouvrière, dont la partie consciente (mais non révolutionnaire) s'organise dans les syndicats. Ainsi, le philosophe s'interroge fréquemment, mais sans apporter de réponse claire, sur la transition des masses du réformisme vers le camp révolutionnaire, ainsi qu'au sujet du rôle des révolutionnaires dans ce processus. La question de la formation d'un parti ouvrier révolutionnaire au Québec n'est pas non plus réglée. Pour un exemple caractéristique de ces interrogations que Piotte laisse sans réponse, voir PIOTTE. *Le syndicalisme de combat*, 1977, pages 121-122.

travail au sein du MLP puis sa pensée marxiste et « syndicaliste de combat » après 1970. Nous avons aussi vu les caractéristiques de l’État bourgeois et son rôle en régime capitaliste, sans perdre de vue l’évolution de sa pensée. Une enquête similaire a été menée au sujet de l’État socialiste. Finalement, nous venons d’esquisser une réflexion sur la tension à l’œuvre dans la pensée de Piotte, au sujet de l’organisation révolutionnaire et d’un certain refus d’affronter l’État bourgeois, avec ses hésitations au sujet du syndicalisme et de l’État socialiste. Un premier constat est que Jean-Marc Piotte demeure avant tout un analyste, dans les années 1960 comme 1970⁷⁵. Au début de *Parti pris*, l’auteur affirmait qu’il faut « analyser les structures politiques, économiques et sociales » afin « d’élaborer ce que devra être le parti révolutionnaire québécois »⁷⁶. En fait,

Piotte ne se sortira jamais de cette analyse liminaire, ou très peu. C’est pourquoi, selon nous, sa réflexion sur le parti reste lacunaire jusqu’aux années 1980 (elle en reste aux généralités léninistes), comme sa réflexion sur l’État socialiste (défini par un vague principe autogestionnaire ouvrier). Le seul des trois aspects analysés ici que Piotte a réellement développé est l’État bourgeois, parce que celui-ci existe de fait et que Piotte privilégie les analyses matérielles. Au final, si notre auteur a produit de bonnes analyses historiques, sociales et économiques – notamment sur l’État bourgeois – durant une vingtaine d’années, jamais il n’est devenu un théoricien original du parti⁷⁷ ou du socialisme.

Nous n’en négligeons pas moins les acquis du présent article. Nous avons vu les

partisane dans PIOTTE, Jean-Marc. « Autocritique de *Parti pris* » in *Parti pris*, vol. 2, no. 1 (septembre 1964), pages 36-44.

⁷⁵ Encore une fois : « les luttes ouvrières primaient tout programme » chez Marx selon Piotte ; le second voulant suivre le premier, il reste plus intéressé par les luttes réelles que par un parti chimérique. Voir aussi cette idée de Lénine avec laquelle il est en accord : « les luttes syndicales sont donc nécessaires car elles permettent l’auto-éducation des ouvriers et transforment les syndicalistes en combattants politiques ». Pour Piotte, les luttes syndicales, de nécessaires, deviendront fondamentales. Voir PIOTTE. *Marxisme et pays socialistes*, 1979, respectivement pages 37 et 42.

⁷⁵ C'est aussi ce que constate Jules Duchastel dans son commentaire sur les deux livres de Piotte écrits en 1979, pensant par ailleurs que cette « attitude qui privilégie l'analyse concrète des situations historiques » n'entraîne pas nécessairement « une ambivalence ». Voir DUCHASTEL, Jules. « Note critique sur *Un parti pris politique et Marxisme et pays socialistes* de Jean-Marc Piotte » in *Cahiers du socialisme*, no. 5 (printemps 1980), pages 98-105.

⁷⁶ PIOTTE. « Notes sur le milieu rural », mai 1964, page 24. L'auteur explicitait aussi cette nécessité d'analyses matérialistes avant l'action

fondements du parti révolutionnaire selon Piotte, parti qui reste toujours l'horizon organisationnel que l'auteur appelle de ses vœux. Nous avons vu les caractéristiques économiques, juridiques et policières de l'État bourgeois, ainsi que son rôle en temps de crise. Enfin, nous avons vu comment Piotte définit l'État socialiste, comme un État des ouvriers qui ne serait pas dévoyé par la bureaucratie. Ces éléments synthétisés offrent une bonne vue d'ensemble du champ politique et de l'épistémologie de notre auteur ; mais ils trouvent aussi leur limite dans le fait que Piotte en reste à l'analyse du réel et se refuse à une projection politique spécifique au Québec (concernant le parti révolutionnaire ou l'État socialiste). En regard de cette réalité, nous en arrivons à une seconde conclusion, faite du paradoxe suivant : les analyses de Piotte sont très réalistes alors que sa pensée politique reste abstraite ; l'abstraction de sa pensée politique ne lui permet pas d'inspirer les militants ni les organisations⁷⁸ qui de toute

manière restent toujours imparfaites dans leurs analyses selon lui. En somme, l'obsession envers les justes analyses le bloque à cette « première étape » politique et il reste déconnecté des organisations réelles et de leurs aspirations. À trop garder son idéologie dans les généralités afin de ne pas se tromper ou « l'imposer » indûment, l'auteur n'arrive pas à arrimer ses idées révolutionnaires au mouvement ouvrier⁷⁹. En 1979, Piotte considère toujours que les contradictions sociales et historiques « sont structurées par la lutte de classes »⁸⁰, mais il semble en vérité focaliser sur l'affrontement entre les salariés et leurs employeurs, publics comme privés, et non plus sur l'affrontement entre le parti révolutionnaire et l'État bourgeois, afin d'instaurer l'État socialiste.

mythique de l'intellectuel organique, voir PIOTTE. *La pensée politique de Gramsci*, 1970, pages 17-43. Sur le rôle organique du parti, voir pages 71-101.

⁷⁸ Au contraire, les organisations marxistes-léninistes négligent parfois les analyses conjoncturelles, mais proposent une théorie du parti et une stratégie attrayantes par leur clarté. Voir FORTIN, Andrée. « Les revues de gauche au Québec, 1960-1970 » in *Bulletin d'histoire politique*, vol. 19, no. 2 (2011), page 83.

⁷⁹ PIOTTE. *Marxisme et pays socialistes*, 1979, page 18.

Bientôt, il pourra dire : « l'espoir d'une société sans classe s'évanouit »⁸¹.

⁸¹ PIOTTE. *La communauté perdue*, 1987, page 28. Pour poursuivre la réflexion au sujet des groupes et des penseurs marxistes des années 1970 au Québec, on pourra consulter DEGAGNÉ, Sébastien. « Sur la gauche et l'extrême-gauche au Québec : 30 ans après mai 1968 » in *Bulletin d'histoire politique*, vol. 6, no. 1 (1997), pages 75–87. L'auteur y dresse une liste commentée des principaux travaux portant sur le marxisme québécois des années 1970 ; malgré son ancienneté, l'article se réfère à la plupart des travaux fondamentaux sur la question.

Bibliographie

Textes de Jean-Marc Piotte

PIOTTE, Jean-Marc. « Du duplessisme au FLQ » in *Parti pris*, vol. 1, no. 1 (octobre 1963), pages 18-30.

PARTI PRIS [Jean-Marc Piotte]. « *Parti pris*, le RIN et la Révolution » in *Parti pris*, vol. 1, no. 3 (décembre 1963), pages 2-6.

PARTI PRIS [Jean-Marc Piotte]. « Le socialisme » in *Parti pris*, vol. 1, no. 6 (mars 1964), pages 2-4.

PIOTTE, Jean-Marc. « Notes sur le milieu rural » in *Parti pris*, vol. 1, no. 8 (mai 1964), pages 11-25.

--, « Autocritique de *Parti pris* » in *Parti pris*, vol. 2, no. 1 (septembre 1964), pages 36-44.

--, « Un appui critique à la néo-bourgeoisie » in *Parti pris*, vol. 2, no. 3 (novembre 1964), pages 6-9.

--, « Où allons-nous ? » in *Parti pris*, vol. 3, nos 1-2 (août / septembre 1965), pages 64-85.

--, « Sens et limites du néo-nationalisme » in *Parti pris*, vol. 4, no. 1 (septembre / octobre 1966), pages 24-39.

--, « Lettre à une militante » in *Parti pris*, vol. 5, nos 8-9 (été 1968), pages 37-39.

--, *La pensée politique de Gramsci*, Montréal, Parti pris, 1970, 302 pages.

PIOTTE, Jean-Marc et al. *Québec occupé*, Montréal, Parti pris, 1971, 249 pages.

PIOTTE, Jean-Marc. *Sur Lénine*, Montréal, Parti pris, 1972, 302 pages.

--, « Une question de stratégie » in *Socialisme québécois*, no. 24 (hiver 1974), pages 5-8.

ÉTHIER, Diane, PIOTTE, Jean-Marc et Jean REYNOLDS. *Les travailleurs contre l'État bourgeois (avril-mai 1972)*, Montréal, L'Aurore, 1975, 278 pages.

PIOTTE, Jean-Marc. « La fascisation du régime » in *Chroniques*, no. 10 (octobre 1975), pages 3-14.

--, « Un *labor boss* » in *Chroniques*, no. 14 (février 1976), pages 80-85.

--. *Le syndicalisme de combat*, Montréal, Albert Saint-Martin, 1977, 267 pages, en ligne : http://classiques.uqac.ca/contemporains/piotte_jean_marc/syndicalisme_de_combat/syndicalisme_combat.html

--, « Le monstre bicéphale » in *Chroniques*, nos 29-32 (hiver 1978), pages 12-28.

--, *Marxisme et pays socialistes*, Montréal, VLB, 1979, 177 pages.

--, *Un parti pris politique*, Montréal, VLB, 1979, 251 pages.

--, *La communauté perdue. Petite histoire des militantismes*, Montréal, VLB, 1987, 142 pages, en ligne :

Autres textes et littérature secondaire

- BEAUDET, Pierre. « La radicalisation des mouvements sociaux dans les années 1970 » in *Bulletin d'histoire politique*, vol. 19, no. 2 (2011), pages 97–117.
- BROUILLARD, Christian. « Terre en transe » in *À bâbord*, no. 24 (avril / mai 2008), en ligne : <https://www.ababord.org/Terre-en-transe>
- DEGAGNÉ, Sébastien. « Sur la gauche et l'extrême-gauche au Québec : 30 ans après mai 1968 » in *Bulletin d'histoire politique*, vol. 6, no. 1 (1997), pages 75–87.
- DUCHASTEL, Jules. « Note critique sur *Un parti pris politique et Marxisme et pays socialistes* de Jean-Marc Piotte » in *Cahiers du socialisme*, no. 5 (printemps 1980), pages 98-105.
- DUPUIS, Gilles et al. *Avec ou sans Parti pris*, Montréal, Nota bene, 2018, 459 pages.
- FORTIN, Andrée. « Les revues de gauche au Québec, 1960-1970 » in *Bulletin d'histoire politique*, vol. 19, no. 2 (2011), pages 78–86.
- GAGNON, Charles. *Pour le parti prolétarien*, Montréal, L'Équipe du Journal, 1972, 48 pages.
- GILL, Louis. *Autopsie d'un mythe. Réflexions sur la pensée politique de Jean-Marc Piotte*, Montréal, M Éditeur, 2015, 144 pages.
- MOUVEMENT DE LIBÉRATION POPULAIRE / REVUE PARTI PRIS. « Manifeste 1965-1966 » in *Parti pris*, vol. 3, nos 1-2 (août / septembre 1965), pages 2-41.
- PARTI PRIS. « Présentation » in *Parti pris*, vol. 1, no. 1 (octobre 1963), pages 2-4.
- PARTI PRIS. « Manifeste 1964-1965 » in *Parti pris*, vol. 2, no. 1 (septembre 1964), pages 2-17.
- PELLETIER, Jacques. « Piotte et le syndicalisme de combat » in *À bâbord*, no. 87 (mars 2021), version longue en ligne : <https://www.ababord.org/Piotte-et-le-syndicalisme-de-combat>
- PERRIER, Yvan. « Hommage à Jean-Marc Piotte » in *Presse-toi à gauche !*, 15 mars 2021, en ligne : <https://www.pressegauche.org/Hommage-a-Jean-Marc-Piotte>

LE DROIT DE L'INVESTISSEMENT ET LA *BELT AND ROAD INITIATIVE* :

RÉFLEXION THÉORIQUE

FRÉDÉRIC DAIGNEAULT-GILKER

Lexique:

AII : Accords internationaux d'investissement

ALENA : Accord de libre-échange nord américain

BAII : Banque Asiatique d'investissement en infrastructure

BM : Banque Mondiale

BRI : Belt and Road Initiative (Nouvelles routes de la soie)

CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

FMI : Fonds monétaire international

MRDIE : Mécanisme de règlement des différends investisseur-État

O-I : Organisation internationale

OMC : Organisation mondiale du commerce

PCC : Parti communiste chinois

RCEP : *Regional Comprehensive Economic Partnership*

SOE : *State-owned enterprise* (entreprise d'État)

TBI : Traité bilatéral d'investissement

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:42

Mis en forme: Police :11 pt, Gras

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:42

Mis en forme: Espace Après : 0 pt

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:42

Mis en forme: Police :11 pt

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:42

Mis en forme: Police :11 pt, Anglais (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:42

Mis en forme: Police :11 pt, Italique, Anglais (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:36

Supprimé: .

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:42

Mis en forme: Police :11 pt, Anglais (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:42

Mis en forme: Police :11 pt

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:42

Mis en forme: Police :11 pt, Italique

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:42

Mis en forme: Police :11 pt

1. Introduction

Dans la dernière décennie, l'influence de la Chine au sein du système international ne cesse de croître. De première puissance manufacturière en 2010, ses surplus commerciaux deviennent les plus importants du globe en 2013. Depuis 2014, selon le Fonds monétaire international (FMI), la Chine est devenue la première économie mondiale⁸². Cette croissance substantielle des capacités matérielles du pays menait au lancement, en 2013, sous la présidence de Xi Jinping, d'une gigantesque initiative visant le développement d'infrastructures sur plusieurs continents, connue sous le nom de Nouvelles routes de la soie (*Belt and Road Initiative*, ci-après BRI). Au-delà de l'objectif de connecter les différents continents grâce à des couloirs de transports multimodaux et de nombreuses infrastructures énergétiques, permettant ainsi un accès aux ressources tout comme l'accès aux différents marchés pour les produits usinés en Chine⁸³, de par son ampleur, la BRI risque de transformer l'ordre

géopolitique des relations internationales ainsi que de modifier la structure de la gouvernance globale⁸⁴. Par exemple, la croissance de l'importance du Renminbi (Yuan) dans la finance mondiale, grâce à l'injection massive de capitaux chinois dans les pays partenaires, pourrait concurrencer l'hégémonie du Dollar US⁸⁵. De plus, par l'entremise de l'émergence de la Banque Asiatique d'investissement en infrastructure (BAII), nouvelle concurrente de la Banque mondiale (BM) et du FMI, la BRI risque d'entraîner des changements paradigmatiques au sein des grandes institutions de développement⁸⁶. Les projets de la BRI, largement financés et menés à terme par des consortiums qui dépendent du contrôle politique de l'État chinois⁸⁷, ont également le potentiel d'influer sur l'évolution du régime international de protection de l'investissement étranger. Au-delà des projets d'infrastructures, l'avènement de la BRI semble donc être une opportunité pour l'État chinois d'insuffler

⁸² Bo Peng, « China, Global Governance, and Hegemony: Neo-Gramscian Perspective in the World Order » (2018) vol: 6 no.1 JCIR p.48.

⁸³ Zhang Su et Alexis Leggeri, « Le financement de la BRI : La Chine a-t-elle les moyens de ses ambitions » dans dir, Frédéric Lasserre, Éric Mottet et Barthélémy Courmont, *Les nouvelles routes de la soie: Géopolitique d'un grand projet chinois*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2019, p.231-233.

⁸⁴ Jonh Joshua, *The Belt and Road Initiative and the global economy. Volume II, The changing international financial system and implications*, Cham : Palgrave Macmillan, (2019) preface p.X

⁸⁵ *Ibid*. voir chapitre 2, «The Changing International Financial System» aux p. 11-46

⁸⁶ Daniel CK Chow, « Why China Established the Asia Infrastructure Investment Bank. » (2016) 49. Vand J Transnat'l L p.1255

⁸⁷ Zhang Su et Alexis Leggeri, *Supra*. note 2. p. 239-246.

des innovations normatives au sein des institutions clés responsables de l'économie internationale, et ainsi, de pouvoir influencer la structure institutionnelle de l'ordre mondial contemporain.

Partant de l'idée que la Chine, par le truchement de la BRI, pourra influencer les normes et les institutions économiques internationales, le cadre théorique employé pour ce travail sera largement inspiré par celui développé par Rémi Bachand lorsqu'il analyse les éléments structurels sous-jacents à la paralysie de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).⁸⁸ En empruntant à divers courants théoriques de Relations internationales (R-I) et d'économie politique d'inspiration marxiste, l'auteur postule que nous assistons actuellement à une tension entre deux régimes d'accumulation distincts, soit celui du néolibéralisme et celui promu par l'État chinois. Selon l'auteur, cette tension mène à une réorganisation de la structure institutionnelle (sur lesquelles repose le régime d'accumulation du néolibéralisme) qui permet la mise en œuvre des contres-influences capables de maintenir les taux de profits élevés pour les classes

dominantes des États dominants⁸⁹. Ce travail mettra la pensée de cet auteur en relation avec celle de Bo Peng qui fait le lien entre le concept de gouvernance globale et le concept d'hégémonie mondiale développé par l'auteur néogramscien Robert Cox. Tout comme Bachand, Peng démontre qu'un lien étroit existe entre les organisations internationales et l'hégémonie mondiale⁹⁰. L'auteur postule que la croissance des capacités matérielles de la Chine lui permet dorénavant de se positionner dans une posture contre-hégémonique qui l'entraîne à favoriser l'émergence de nouvelles règles conséquentes avec l'avènement d'une nouvelle structure de gouvernance globale⁹¹ ou, dans les termes de Bachand, d'un nouveau mode de régulation responsable de la mise en œuvre d'un nouveau régime d'accumulation.

Ce travail s'appuie donc sur le postulat selon lequel deux régimes d'accumulation sont actuellement en concurrence et que cette tension se répercute au niveau des institutions économiques internationales qui sont sous-jacentes à l'architecture de la gouvernance globale.

Nous nous questionnerons à savoir si les innovations normatives relatives au droit

⁸⁸ Voir Rémi Bachand, « What's Behind the WTO Crisis? A Marxist Analysis » (2020) 31:3 *Eur J of Intl L*, p.857-882.

⁸⁹ Bo Peng, *Supra*, note 1 p.869

⁹⁰ *Ibid.* p.57 et Rémi Bachand, *Supra*, note 7 p.865.

⁹¹ *Ibid.* p.66

de l'investissement encadrant la BRI s'intègrent dans cette perspective de remodeler la gouvernance globale dans un processus de transition hégémonique vers le modelage d'institutions qui, en assurant une plus grande place à l'État dans la planification et le développement économique, cadreront avec la mise en œuvre du régime d'accumulation promue par la Chine.

Nous argumenterons que la non-renégociation des Accords internationaux d'investissement (AII) de première et de deuxième générations (1980–2000) qui lient la Chine à des pays partenaires de la BRI, ainsi que l'absence d'un mécanisme de règlement des différends investisseurs-État au sein du *Regional Comprehensive Economic Partnership* (RCEP), illustrent que les dispositions procédurales du cadre normatif relatif à la protection de l'investissement qui accompagne la BRI se distancient de celles qui ont favorisé la mise en œuvre du régime d'accumulation néolibéral promu par le Consensus de Washington. À cet effet, il semble que la Chine promeuve une participation active de l'État dans la défense des intérêts de ses investisseurs, et ce, au détriment de l'emploi de mécanismes de règlement des différends investisseurs-États (MRDIE) qui

permettaient aux multinationales de supplanter le pouvoir étatique. Nous émettons l'hypothèse que l'absence de nouveaux AII le long de la BRI tout comme la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'investissement d'État à État au sein du RCEP sont une démonstration que la Chine cherche à transformer le cadre du régime international de l'investissement et, par le fait même, à participer au remodelage des institutions clés du mode de régulation responsable, jusqu'à ce jour, de la mise en œuvre du néolibéralisme.

Dans la première partie du travail, nous reviendrons sur les concepts développés par les théoriciens néogramsciens ainsi que par des auteurs associés à la théorie de la régulation. Par la suite, afin de distinguer les paradigmes propres aux régimes d'accumulation du néolibéralisme et de celui promu par l'État chinois, nous reviendrons sur les caractéristiques institutionnelles propres au néolibéralisme, avant de brosser un portrait de certaines évolutions institutionnelles internes ayant menées la Chine à transiger d'une économie planifiée à une hybridation particulière nommée officiellement « socialisme de marché ». Dans la section suivante, nous reviendrons sur la manière

dont le droit international de l’investissement, en assurant des mécanismes procéduraux dotés de pouvoir de contraintes efficaces, a, par l’entremise de dispositions normatives très englobantes et protectrices des investissements, grandement participé à la mise en œuvre du néolibéralisme. Dans un deuxième temps, nous analyserons l’évolution du rapport que la Chine a entretenu vis-à-vis du droit international de l’investissement, établissant une chronologie relative au contenu normatif des accords internationaux d’investissement (AII) auxquels elle est liée. Nous comprendrons que, suivant les réformes internes et ses ambitions politiques et économiques, le rapport que la Chine entretient à l’égard du droit international de l’investissement suit une logique de négociation à la pièce conséquente avec ses intérêts du moment. Finalement, suite à un bref aperçu de la façon dont l’État chinois prend une part active dans l’orchestration de la BRI (rompant par le fait même avec les paradigmes du développement néolibéral), nous verrons de quelle façon l’État chinois semble favoriser, par le truchement de la BRI, un cadre de règlement des différends relatif à l’investissement qui permet une participation active de l’État en ramenant le principe de l’assistance diplomatique de

l’État vis-à-vis de ses investisseurs nationaux et en favorisant les mécanismes de règlements des différends d’État à État au détriment des mécanismes investisseurs-États.

2. Cadre théorique

2.1 Les organisations internationales et l’hégémonie : perspective néogramscienne

Tout comme Peng et Bachand⁹², nous pensons qu’il est pertinent de puiser dans les thèses de Robert Cox pour bien saisir la portée structurelle des tensions actuelles qui se multiplient au sein des organisations internationales économiques. À cet effet, nous n’avons qu’à penser à la paralysie des fonctions de négociations et de règlements des différends de l’OMC⁹³, à la création

⁹² Rémi Bachand et Bo Peng font explicitement référence aux thèses de Robert Cox dans leurs articles respectifs. Rémi Bachand, *Supra* note 7. p. 864-865. Bo Peng, *Supra* note 1. p.57..

⁹³ Voir notamment Kristen Hopewell, « The BRICS—Merely a Fable? Emerging Power Alliances in Global Trade Governance » (2017) 93:6 International Affairs 1377–1396: L’autrice suggère que l’alliance entre les pays du BRICS grâce à l’alignement de certaines revendications, la coopération stratégiques et les compromis, leur permettra, en renversant le rapport de pouvoirs au sein de l’OMC (site clé des luttes de pouvoir globale) d’avoir un impact important sur la gouvernance de l’économie globale en perturbant l’ordre libéral post

d'institutions concurrentes à la BM et au FMI (tel que la BAI)⁹⁴, ou encore à l'évolution du contenu normatif au sein du régime international de protection de l'investissement (comme il sera présenté dans ce travail). Cette tendance qui voit l'État chinois induire des alternatives institutionnelles ainsi que des innovations normatives concurrentes à celle structurant l'ordre néolibéral⁹⁵ laissent présager, comme le postule Peng, que la Chine adopte, actuellement, une posture contre-hégémonique à l'hégémonie néolibérale états-unienne.

Le concept d'hégémonie, au sein de la perspective néogramscienne issue des R-I tire ses origines des *Cahiers de prison*

1945 générée par les États-Unis. Ainsi que Rémi Bachand, *Supra* note 7 : Pour qui la paralysie du MRD de l'OMC est le fruit de la tension entre des régimes d'accumulation concurrents. Selon lui, l'OMC n'étant plus en mesure d'assurer sa fonction institutionnelle sensée permettre la mise en œuvre de contre influence pour maintenir des taux de profits élevés pour la classe dominante états-unienne, elle serait en quelque sorte victime d'un sabordage de la part des États-Unis.

⁹⁴ Voir Daniel CK Chow, *Supra* note 5 p.1255 : L'auteur considère que la création de la BAI relève de la création d'une institution concurrente de la BM et du FMI. Il postule que contrairement à la BM et au FMI qui auraient facilité la mise en œuvre du Consensus de Washington, la BAI pourrait avoir tendance à faciliter la mise en œuvre du Consensus de Beijing qu'il associe à la doctrine de non-interférence.

⁹⁵ A l'effet de la structuration d'un ordre néolibéral muni d'institutions capables d'empêcher tout entrave étatique à la reproduction des impératifs du libre marché. L'ouvrage de Quinn Slobodian est d'une très grande pertinence : Quinn Slobodian, *Globalists : The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*. Harvard University Press, 2018

d'Antonio Gramsci rédigés à l'époque où il était enfermé par le régime fasciste italien. Elles seront transposées aux R-I par Robert W. Cox. Pour Gramsci, qui réfléchit à la dimension de l'État, lorsqu'une classe sociale arrive à former un bloc historique, elle prend le contrôle des institutions sociales et politiques, ou elle en érige de nouvelles, à travers lesquelles elle peut alors disséminer ses idées et ses normes et ainsi convaincre les classes subalternes d'agir dans son intérêt. Elle bénéficie aussi des capacités matérielles et des agents de l'État pour contraindre les marginaux qui refuseraient de consentir spontanément⁹⁶.

Dans la transposition théorique au sein des R-I, l'hégémonie mondiale commence par l'établissement d'un bloc historique à l'échelle nationale. La classe sociale dominante, comme chez Gramsci, vient modifier la structure économique et politique de l'État duquel elle se saisit. Toutefois, les institutions sociales et politiques mises en place, notamment par l'établissement d'organisations internationales (O-I) qui visent à mettre en œuvre des normes aptes à reproduire ses intérêts, finissent par être étendues au-delà de ses frontières nationales jusqu'à devenir

moi 16/9/21 11:41
Mis en forme: Police :Italique

⁹⁶ Robert W. Cox. « Gramsci, Hegemony and International Relations » (1983) 12:2 *Millenium: Journal of International Studies* p.163-164 et 168.

le modèle dominant à l'échelle mondiale⁹⁷. Pour Cox, contrairement aux théoricien.nes réalistes chez qui le concept d'hégémonie ne suppose qu'une hiérarchisation de pouvoir entre les États⁹⁸, l'hégémonie s'inscrit à travers l'économie mondiale par l'entremise d'un mode de production dominant qui s'étend à tous les pays en connectant les différentes classes sociales à travers le monde⁹⁹. Pour lui, l'hégémonie mondiale relève « d'une structure sociale, économique et politique qui s'exprime en normes, en institutions et en règle générale qui dictent le comportement des États. Ces règles viennent supporter le mode de production dominant »¹⁰⁰.

Comme le souligne Bachand et Peng, les organisations internationales économiques jouent donc un rôle central pour assurer l'hégémonie d'une classe dominante. Selon Cox, en plus de donner

corps aux règles qui permettent l'expansion et le maintien d'un ordre hégémonique, les O-I légitiment idéologiquement les normes de l'hégémonie en plus de coopter les élites des pays périphériques et d'être en mesure d'absorber les idées contre-hégémoniques¹⁰¹.

Peng met en lien les O-I et l'hégémonie mondiale. Toutefois, il étend son analyse en liant les O-I et l'hégémonie mondiale au concept de gouvernance globale dont nous retenons la définition suivante; « ensemble des structures formelles et informelles qui régulent la conduite des acteurs dans l'ensemble des sphères politiques internationales qui ordonnent le monde »¹⁰². Selon lui, ce sont donc les institutions et les idées qui structurent la gouvernance globale qui donneraient corps aux ordres mondiaux¹⁰³. Suivant cette logique, il est donc pertinent d'analyser le contenu normatif issu des accords internationaux, notamment des accords de libre-échange (ALE) tout comme des AII car, bien que ces accords ne relèvent pas à proprement dit d'organisation internationale, leur caractère normatif, qui découle d'idées sous-jacentes à la reproduction de projet politique et économique, sert explicitement à réguler la

⁹⁷ *Ibid.* p.171

⁹⁸ Voir Dario Battistella. « Chapitre 12. La coopération » *Théories des relations internationales*, sous la direction de Battistella Dario. Presses de Sciences Po, 5^e édition, Paris, 2015, p.439-440, ainsi que Margit Bussmann et John R. O'Neal. « Do Hegemons Distribute Private Good? : A Test of Power Transition Theory ». (2007) 51:1 *Journal of Conflict Resolution* p.87. Au sein de la théorie Réaliste, la théorie de la stabilité hégémonique et la théorie de la transition hégémonique prennent en considération l'idée que l'hégémonie d'un État participe à la structure des relations internationales, mais la notion de mode de production est exclue de l'analyse.

⁹⁹ Robert W. Cox. *Supra* note 15 p.171

¹⁰⁰ Traduction libre. *Ibid.* p.172.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Bo Peng, (traduction libre) *Supra* note 1. p. 55-56

¹⁰³ *Ibid.* p.56

conduite des États, et à assurer les intérêts d'un groupe dominant.

2.2 Des régimes d'accumulation concurrents

À l'idée que les organisations internationales et autres institutions normatives permettent la mise en œuvre de l'hégémonie d'un mode de production (tel que l'entend Cox), Rémi Bachand apporte une nuance qui nous semble pertinente. Bachand s'inspire notamment des écrits de théoriciens de l'école des structures sociales d'accumulations et de l'école de la régulation¹⁰⁴ qui, selon l'auteur, partagent une même prémissse voulant que le capitalisme, en tant que mode de production, a historiquement pris plusieurs formes organisationnelles¹⁰⁵. Selon l'auteur, ces formes distinctes d'un même mode de production se structurent à travers un ensemble d'institutions responsables de gérer les contradictions inhérentes à la forme spécifique de capitalisme qu'elles visent à réguler. Ces institutions permettent ainsi d'établir une configuration pérenne d'accumulation du capital. Cette configuration institutionnelle (mode de régulation), assure la reproduction d'une

forme spécifique de l'organisation « *of production and of relation between labour and capital*, the organization of social demand for what is produced or how economic gains are distributed between classes, etc »¹⁰⁶. C'est cette forme d'organisation sociale régulée par un ensemble d'institutions (certaines légales, d'autres non) que Rémi Bachand, reprenant le concept consacré par les théoriciens de la régulation, qualifie de régime d'accumulation¹⁰⁷. Ainsi, comme il le souligne :

Joining this assessment to our earlier analysis of the neo-Gramscians, we may now deduce that hegemony does not simply represent the expansion of a 'mode of production' (as Cox claims) but of the 'regime of accumulation' that is adopted by the dominant classes of the dominant state(s) because it is felt that it is the best one to defend their interests.¹⁰⁸

De ce fait, les organisations internationales, ou encore les institutions et les idées structurant l'architecture de la gouvernance globale, comme le souligne Peng, peuvent être considérées comme partie prenante d'un mode de régulation responsable de la reproduction d'un régime d'accumulation¹⁰⁹.

¹⁰⁴ Rémi Bachand. *Supra* note 7. p.866

¹⁰⁵ Rémi Bachand. *Supra* note 7. p.866

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.* p.866-867

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.* p.867

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Anglais (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Anglais (Canada)

2.2.1 Néolibéralisme

À cet effet, comme le mentionne David M. Kotz, le néolibéralisme représente une des formes institutionnelles du capitalisme. Ainsi, le projet politique du néolibéralisme repose sur un ensemble d'idées dominantes et d'institutions politiques et économiques qui se renforcent mutuellement¹¹⁰. Comme Kotz le souligne, au sein de tous régimes d'accumulation, la relation entre l'économie et les acteurs non économiques (l'État en premier lieu) jouent un rôle déterminant dans l'organisation institutionnelle résultante¹¹¹. Les idées sous-jacentes à ce projet politique, notamment développées par Milton Friedman et Friedrich Hayek, reposent sur un axiome voulant qu'un marché libre, le moins régulé possible, constitue l'élément primordial pour une distribution optimale des richesses, une croissance efficace et un foisonnement de l'innovation¹¹². Suivant ces préceptes, le rôle de l'État devrait se limiter à assurer une forme d'État de droit le plus favorable possible au marché en restreignant ses interventions aux seuls objectifs d'assurer l'ordre public, de protéger la propriété privée, et d'assurer le respect des ententes

contractuelles¹¹³. Toutes autres interventions nuiraient au caractère optimal de l'autorégulation des forces du marché¹¹⁴. En d'autres termes, le projet politique du néolibéralisme vise à soustraire les forces du marché à celle de la société¹¹⁵.

Pour devenir hégémonique, chaque régime d'accumulation doit s'étendre et accroître son marché. Une des tendances qui a caractérisé le néolibéralisme relève du fait d'être parvenue à une forme plutôt aboutie de mondialisation de l'économie globale¹¹⁶. Ce processus d'*hégémonisation* du néolibéralisme a été grandement facilité par le changement de rôle des institutions de Bretton Woods tel que le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale (BM)¹¹⁷. Ainsi, face aux crises de la dette, les conditions pour avoir accès aux droits de tirages du FMI ou aux prêts de la BM relevaient ni plus ni moins à l'obligation de modifier sa politique économique nationale en se soumettant aux prescriptions du néolibéralisme¹¹⁸. La mise en œuvre des

moi 16/9/21 11:58

Mis en forme: Police :Italique

¹¹⁰ David M Kotz. *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. Cambridge, Massachusetts; London, England: Harvard University Press, 2015 p.3

¹¹¹ *Ibid.* p.4

¹¹² *Ibid.* p.10

¹¹³ César Rodríguez-Garavito, « Chapitre 8: Toward a sociology of the global rule of law field : neoliberalism, neoconstitutionalisms, and the contest over judicial reform in Latin America» sous la dir. de Dezelay, Yves, and Bryant G. Garth. *Lawyers and the rule of law in an era of globalization*. Abingdon, Oxon: Routledge 2011. p.160-161

¹¹⁴ David M. Kotz, *Supra* note 28 p.8.

¹¹⁵ Quinn Slobodian, *Supra* note 14 p.2

¹¹⁶ David M. Kotz, *Supra* note XX (18) p.4.

¹¹⁷ *Ibid.* p.13

¹¹⁸ Daniel Ck Chow, *Supra* note 5 p.1277.

politiques économiques connues sous le nom de « Consensus de Washington »¹¹⁹ a permis l'étalement géographique de la matérialisation des préceptes idéels du néolibéralisme¹²⁰.

Par ailleurs, comme le démontre Quinn Slobodian, une fois les réformes politiques internes ayant remodelé les lois, puis les États¹²¹, les idéologues néolibéraux vont chercher à mettre sur pied des institutions internationales capables de protéger le libre marché mondial des interférences politiques que pourraient générer les démocraties¹²². L'analogie de Petersmann, étudiant de Hayek, illustre clairement la nécessité d'une telle trajectoire institutionnelle propre au néolibéralisme. Selon lui, « *the common starting point of the neoliberal economic theory is the insight that in any well-functioning market economy, the « invisible hand » of market competition must by necessity be complemented by the « visible hand » of the law* »¹²³.

En d'autres termes, les idéologues néolibéraux, par l'entremise d'institutions supranationales, cherchent à empêcher toutes entraves politiques potentielles des États à la reproduction des impératifs du libre marché et donc aux intérêts des firmes multinationales. À cet effet, au niveau commercial, l'OMC et son organe de règlement des différends, représentent la pierre angulaire sur laquelle repose le libre-échange mondial. Le mécanisme de règlement des différends du Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI), quant à lui, joue ce rôle central au niveau de la protection de l'investissement étranger.

2.2.2 Le socialisme de marché

a) D'une économie planifiée à une hybridation unique

Selon Christopher A. McNally, qui analyse l'économie politique chinoise sous l'angle de la théorie de la régulation, dès 1978, un nouveau compromis politique entre le secteur public et le secteur privé va émerger en Chine. Ce compromis, au fil des réformes subséquentes, donnera naissance à une forme d'hybridation institutionnelle

¹¹⁹ John Williamson, « A Short History of the Washington Consensus Preface » (2009) 15 Law & Bus Rev Am p. 11 Les dix politiques économiques imposées par les conditionalités issues des plans de réajustement structurel du FMI et de la BM sont les suivantes : Discipline fiscale, réorganisation des priorités des dépenses, réformes des taxation, libéralisation des taux d'intérêts, taux de change compétitif, assurer les droits de propriété, libéralisation du commerce, favoriser l'investissement direct étranger, déréglementation et privatisation.

¹²⁰ Daniel Ck Chow, *Supra* note 5 p.1278

¹²¹ Quinn Slobodian, *Supra* note 14 p.6

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.* p. 7.

unique¹²⁴. Toujours selon McNally, l'émergence de ce régime d'accumulation se structurera à travers une dynamique soumise à trois forces se conditionnant mutuellement. Ainsi, des réformes guidées par l'État central (*top-down*) vont laisser place à de nombreuses initiatives locales menées par des réseaux d'entrepreneurs privés (*bottom-up*). L'évolution de la trajectoire institutionnelle chinoise sera aussi modelée par le poids de l'intégration économique mondiale (*outside-in*)¹²⁵.

Contrairement au présupposé axiomatique sous-jacent au projet politique du néolibéralisme (selon lequel moins le marché est soumis aux régulations de l'État, plus il est libéralisé, plus il sera efficace), en Chine, les réformes qui ont mené à la libéralisation de l'économie ont toujours été menées en permettant à l'État central de conserver le contrôle tant sur le processus de réforme que sur l'économie domestique¹²⁶.

Comme le mentionne Barry Naughton, en Chine, l'approche transitionnelle vers une économie de marché va largement différer des approches mises en

œuvre par les autres économies socialistes. Cette approche particulière s'explique par le fait que les réformes seront orchestrées par le Parti communiste et non par de nouvelles forces démocratiques libérales ou tout simplement imposées de l'extérieur¹²⁷. L'État chinois développera une stratégie gradualiste que Naughton qualifie de « *dual track system* »¹²⁸. En ce sens, dans la décennie 1980-1989, l'État, parallèlement à l'économie planifiée, ouvrira des enclaves géographiques au sein desquelles de nouvelles activités économiques seront permises, cassant, du même coup, le monopole de l'État.¹²⁹

À partir de 1992, la Chine va officialiser son passage à titre d'économie socialiste de marché, ce qui entraînera une nouvelle phase de réformes dans les années suivantes¹³⁰. Ces nouvelles réformes viseront notamment la mise sur pied de nouvelles institutions et la création d'un cadre régulatoire plus propice à l'économie de

¹²⁴ Barry Naughton. *The Chinese economy: adaptation and growth 2nd edition*, Cambridge, Massachusetts MIT Press (2018) p.98

¹²⁵ *Ibid.* p.102.

¹²⁶ *Ibid.* p.102-107 De plus, au sein des entreprises d'État (*State-owned enterprise- SOE*), le même système dualiste permettra la production de biens extérieurs aux exigences de l'économie planifiée. Ce système, en augmentant les incitatifs à la production et en permettant l'émergence du commerce entre de nouvelles entreprises privées et les SOE, générera tout un pan de l'économie indépendant de la planification étatique.

¹²⁷ *Ibid.* p. 110.

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:40
Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:40
Mis en forme: Français (Canada)

marché qui cherchera à réduire l'intervention directe du gouvernement ainsi que les distorsions de marché¹³¹. Puis, entre 1997 et 2003, une large campagne de privatisation des entreprises d'États (State-Owned Enterprise - SOE) débutera.¹³²

Après 2003, alors que la Chine s'était engagée auprès de l'OMC à faire les réformes nécessaires pour compléter sa transition vers une économie de marché, de nouvelles institutions seront mises sur pied. Comme le souligne Marc Wu, ces nouvelles institutions renforceront une structure économique hybride unique au sein de laquelle s'entrelacent des réseaux complexes de relations formelles et informelles entre l'État, les SOE, le Parti communiste, et les

institutions privées assurant ainsi un contrôle étatique sur les forces du marché¹³³.

En premier lieu, la *State-owned Assets Supervision and Administration Commission* (SASAC), qui découle du Conseil d'État, est une agence responsable du contrôle corporatif des SOE¹³⁴. Ce contrôle institutionnel sur les SOE, qui œuvrent tout de même en partie à travers les impératifs de rentabilité qu'exige le principe de compétition relatif à l'économie de marché, permet d'intégrer l'intérêt de l'État dans les paramètres qui cadrent l'activité économique de ces entreprises¹³⁵.

En ce qui a trait au secteur financier, le contrôle étatique est assuré par la *Central Huijin Investment Ltd.* (CHI). La CHI, qui relève également du contrôle de l'État central et dont le financement provient directement des fonds souverains, est la principale actionnaire des quatre principales banques commerciales chinoises (Big Four)¹³⁶. De plus, par l'entremise d'autres canaux (fonds souverains, large participation de SOE qui relève du SASAC), l'État contrôle neuf des dix banques en importance¹³⁷. Le contrôle du système financier, encore une fois, permet à l'État

¹³¹*Ibid.* p.113. Au niveau bancaire, la Banque populaire de Chine sera dotée d'une charte formelle à partir de 1995 et obtiendra une indépendance partielle face à l'État. Les Banques commerciales d'État (le Big four¹³¹) verront par le fait même une diminution des fonds disponibles ce qui accentuera les exigences de rentabilités des prêts qu'elles accorderont aux entreprises d'États (*State-owned enterprise*, SOE)¹³¹. Les SOE, suite aux restructurations imposées par la nouvelle loi sur les compagnies de 1994, changeront de statut pour devenir des entreprises à responsabilité limitée. Le Big Four se compose de la Bank of China, la Industrial and Commercial Bank of China, la China Construction Bank et la Agricultural Bank of China. Marc Wu, « The China, Inc. Challenge to Global Trade Governance » (2016) 57:2 Harv Int'l LJ p.270 ainsi que Barry Naughton *Supra* note 45 p.113

¹³²Mark Wu, *Supra* note 50 p.270. Près de la moitié d'entre elles seront liquidées. L'État conservera tout de même les entreprises rentables et celles de nombreux secteurs stratégiques.

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:44
Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:44
Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:39
Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:39
Mis en forme: Français (Canada)

chinois d'assurer la coordination et la mise en œuvre de projets politiques en lien avec ce qu'il considère comme relevant de l'intérêt national.

À ce titre, bien que l'économie chinoise ne soit plus une économie à proprement dit planifiée depuis des décennies, l'État central joue encore un rôle déterminant dans la planification économique du pays. La *National Development and Reform Commission* (NDRC), elle aussi créée en 2003, est une agence de coordination qui se rapporte directement à l'exécutif national. Sa mission principale relève de l'élaboration des politiques de développement et des politiques industrielles, notamment par sa participation à l'élaboration des plans quinquennaux qui visent expressément l'atteinte d'objectifs politiques grâce à la coordination de politiques économiques¹³⁸.

De plus, les SOE, dans une logique concurrente à celle d'une économie de marché, ont la capacité de créer des liens entre elles et d'exploiter leurs complémentarités dans le but de faire avancer les intérêts de l'État¹³⁹.

Par ailleurs, comme le souligne Mark Wu, un élément particulièrement inusité du

fonctionnement de l'économie politique chinoise relève de l'imbrication entre le Parti communiste (PCC), l'État et les entreprises privées. En Chine, le PCC fonctionne indépendamment de l'État. Ainsi, les hauts fonctionnaires occupent des fonctions distinctes au sein du PCC et au sein de l'appareil gouvernemental¹⁴⁰. Le PCC répartit également certains de ses membres à des postes clés au sein des institutions telles que le SASAC et le CHI tout comme à la tête des SOE. Mais encore, toute entreprise, quelle soit publique ou privée, au sein de laquelle il y a plus de trois membres du PCC est munie d'un comité du Parti. En ce sens, bien que la majorité des secteurs de l'économie soient contrôlés par des firmes privées, l'État et le PCC ne sont jamais très loin, et grâce à des mécanismes «*back door*» ils parviennent à assurer un contrôle certain sur les grandes orientations stratégiques de l'économie chinoise¹⁴¹.

b) L'émergence d'un modèle concurrentant l'hégémonie néolibérale

Comme il a été mentionné précédemment, Bo Peng considère que l'accroissement fulgurant des capacités matérielles de la Chine lui permet dorénavant d'adopter une posture contre-

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:48
Supprimé: .

¹³⁸ *Ibid.* p.276-277

¹³⁹ *Ibid.* p.278.

¹⁴⁰ *Ibid* p.281

¹⁴¹ *Ibid* p.282

hégémonique ainsi qu'un rôle proactif dans le remodelage de l'architecture de la gouvernance globale¹⁴². Cette idée est également partagée par Gregory C. Shaffer et Henri S. Gao. Selon eux, la Chine s'attèle à développer un nouveau modèle de gouvernance économique à travers un réseau d'accords qui reflète les développements

historiques internes et vise à permettre une place accrue à l'État tant dans la planification que dans le développement économique¹⁴³. Shaffer et Gao argumentent, un peu comme nous le verrons dans les prochaines sections du travail, que la Chine ne vise pas à renverser la structure architecturale de la gouvernance globale, mais bien à influencer les normes qui la composent tout en créant des institutions parallèles. À cet effet, bien que nous ne puissions nous étendre sur le sujet dans le cadre de ce travail, il est intéressant de noter que plusieurs auteur.es (Shaffer, Gao, CK Chow), soulignent l'importance de la création de la Banque Asiatique d'investissement et d'infrastructures (BAII), considérée comme une institution en concurrence directe aux institutions de Bretton-Woods (FMI et BM), comme étant

une grande réussite diplomatique qui permettrait la mise en œuvre du consensus de Beijing, en opposition au consensus de Washington¹⁴⁴. Le consensus de Beijing est assimilé à la doctrine de non-interférence et permettrait donc de favoriser un développement qui ne repose pas sur les préceptes du néolibéralisme¹⁴⁵.

Les prochaines sections du travail viseront à démontrer de quelle façon, par le truchement de la BRI, en illustrant par le cadre légal entourant la protection de l'investissement étranger, la Chine joue actuellement un rôle dans la restructuration des institutions normatives internationales afin d'exporter son modèle plus accommodant vis-à-vis l'intervention étatique lui permettant ainsi d'accroître l'influence structurelle dont elle jouit. Mais tout d'abord, nous verrons de quelle manière les idées sous-jacentes au néolibéralisme se sont matérialisées dans la structuration d'un régime international de l'investissement très favorable aux investisseurs étrangers, restreignant du même coup l'éventail de comportement économique et politique des États importateurs de capitaux.

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:37
Mis en forme: Retrait : Première ligne : 1,25 cm

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:37
Supprimé: ... [1]

¹⁴² Bo Peng, *Supra* note 1 p.65-66.

¹⁴³ Gregory C. Shaffer, and Henry S. Gao « A New Chinese Economic Order? » (2020) 23:3 J of Intl Economic L, p.1-3

¹⁴⁴ Voir Daniel CK Chow *Supra* note 5 et *Ibid*.
¹⁴⁵ *Ibid*.

3. La Protection de l'investissement étranger

3.1 La protection de l'investissement étranger un outil du néolibéralisme

Comme il a été vu précédemment, la mise en œuvre du projet politique du néolibéralisme, comme le mentionne Sornarajah concordant avec l'hégémonie états-unienne¹⁴⁶, a été permise grâce à la création d'institutions supranationales capables d'empêcher les États d'adopter des comportements contraires à la reproduction des impératifs du libre marché. Parmi ces institutions, un régime international de protection de l'investissement étranger émergera des suites de l'explosion du nombre de traités bilatéraux de protection de l'investissement étranger ainsi que d'accords de libre-échange munis d'un chapitre sur l'investissement. Les dispositions substantielles de ces accords, de nature très englobantes et portant à des interprétations extensives, seront largement influencées par le chapitre 11 de l'ALENA qui servira de modèle pour un très grand nombre de traités subséquents¹⁴⁷.

D'une part, la définition de l'investissement tiré de l'ALENA est extrêmement large. Elle comprend tant l'acte initial d'investir que « les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une partie pour une activité économique exercée sur ce territoire »¹⁴⁸. Ainsi, tout profit potentiel espéré par un investisseur peut être considéré comme un investissement protégé par les dispositions d'un accord qui reprendrait une définition similaire.

De plus, parmi les dispositions ayant permis des interprétations extensives, l'assurance d'un «traitement juste et équitable», que l'on trouve à l'intérieur de l'article 1105 de l'ALENA sur les normes minimales de traitement¹⁴⁹, a, dans les dernières décennies, servi de mesure fourre-tout pour condamner des États en développement, notamment lorsque ceux-ci ne pouvaient offrir un appareil administratif conséquent avec les standards des pays développés¹⁵⁰. Toujours au sein de l'ALENA, la définition donnée de

régimen internacional de protección a la inversión extranjera» (2016) 11:2 Norteamérica p.112-113

¹⁴⁸ *Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*, 17 décembre 1992, R.T. Can 1994, n° 2, entrée en vigueur le 1er janvier 1994, art. 1139 (section Investissement (h))

¹⁴⁹ *ALENA*, art. 1105.

¹⁵⁰ Joseph E. Stiglitz, « Multinational Corporations: Balancing Rights and Responsibilities », Proceedings of the ASIL Annual Meeting (2007) 101, p.16

¹⁴⁶ Muthucumaraswamy Sornarajah «Disintegration and Change in the International Law on Foreign Investment.» (2020) *J of Intl Economic L* 23:2, p. 416-419.

¹⁴⁷ Maria Theresa Gutiérrez Haces et Adelina Quintero Sánchez, «Hacia la construcción de un

«expropriation», qui intègre la notion «d'expropriation indirecte», va comme suit : «Prise de mesures qui ont pour effet d'anéantir la capacité de gérer et de contrôler l'investissement, ou qui ont pour effet de déprécier de manière substantielle la valeur de l'investissement»¹⁵¹. Cette définition large, dont l'esprit a été repris dans un grand nombre de traités, en étant interprétée de manière extensive, a permis de considérer toutes politiques publiques nuisant aux profits potentiels d'un investisseur comme relevant d'une expropriation indirecte¹⁵², et ce, sans aucune considération pour la légitimité de l'intention de l'État. Ainsi, cette disposition particulièrement litigieuse, présente de façon quasi généralisée dans les traités subséquents, a été invoquée dans près de 45% des disputes devant des MRDIE¹⁵³.

À cet effet, en ce qui a trait aux dispositions procédurales, la majorité de ces accords permettront le recours à des MRDIE, notamment à celui du CIRDI, au sein desquelles le travail des arbitres y siégeant sera vertement critiqué, étant jugé

partial, voire teinté de militantisme favorable au projet néolibéral¹⁵⁴.

À cet effet, le rôle du CIRDI et de son mécanisme d'adjudication doté d'un très fort pouvoir de contrainte a joué un rôle central dans la mise en œuvre des dispositions normatives de la toile d'AII s'étant globalisées dans les années 1990. En ce sens, l'article 53 de la Convention de Washington instituant le CIRDI stipule que lorsque les arbitres de l'institution établissent une sentence elle « est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention »¹⁵⁵. Mais encore, l'article 54 du même accord assure que les États partis se conforment aux sentences rendues. Ainsi, dans le cas où un État reconnu fautif par le CIRDI refuse de verser les dommages pécuniaires à l'investisseur étranger, ce dernier, en invoquant les dispositions de l'article 54(2) peut faire reconnaître la sentence dans les tribunaux nationaux de

¹⁵¹ ALENA, art. 1110.1

¹⁵² Maria Theresa Gutierrez Haces et Adelina Quintero Sánchez, *Supra* note 68 p.131.

¹⁵³ Jonathan Bonnitcha, Lauge N Skovgaard Poulsen et Michael Waibel, *The Political Economy of the Investment Treaty Regime*, First edition, New York, NY, Oxford University Press, 2017 aux p. 104-106.

¹⁵⁴ M Sornarajah, *Resistance and Change in the International Law on Foreign Investment*, Chapitre 8 United Kingdom, Cambridge University Press, 2015 aux pp 389-420 p.9

¹⁵⁵ Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, Signée le 18 mars 1965, 575 RTNU 169, Art 53, entrée en vigueur : 14 octobre 1966. (*Convention de Washington*)

n'importe quel autre pays membre du CIRDI¹⁵⁶.

En ce sens, au-delà des critiques adressées face à la partialité des arbitres favorables aux investisseurs, de l'opacité des procédures et de la faiblesse juridiques de l'interprétation des traités¹⁵⁷, pour Martti Koskenniemi, les MRDIE s'inscrivent directement dans un système d'idées et d'institutions responsable de la mise en œuvre de l'agenda néolibéral. Lorsqu'il affirme « *it's not the case it's the system*», il évoque l'idée que les MRDIE sont des institutions créées dans l'intention de garantir la propriété privée des classes dominantes, et ce, en restreignant la gamme de politiques publiques permises. Pour lui, l'existence même des MRDIE vient ordonnancer le comportement des États. L'existence d'un recours pouvant sanctionner les États s'ils refusent de consentir aux préceptes du néolibéralisme est une forme évidente de contrainte sur le pouvoir inhérent des États de réguler. Par ailleurs, toujours selon lui, la seule menace d'un recours, par une forme d'internalisation des normes, mène au consentement spontané

des États¹⁵⁸. Ainsi pour reprendre les termes de Gramsci, l'existence même des MRDIE pousserait les États à consentir spontanément aux préceptes du néolibéralisme. Face aux réfractaires, les MRDIE assurent un pouvoir de contrainte suffisant pour protéger et reproduire les intérêts des classes dominantes des États dominants.

3.2 La Chine et le droit international de l'investissement

Comme l'illustre Bo Peng, depuis 1949, il existe trois périodes distinctes relatives à la relation que la Chine entretient avec les institutions qui forment l'architecture de la gouvernance globale. D'un rejet total, elle passe, en 1978, à une acceptation et une intégration de ces mêmes institutions qu'elle cherche dorénavant à remodeler en fonction de nouveaux préceptes idéologiques se matérialisant dans de nouveaux cadres normatifs¹⁵⁹. De la même façon, suivant un long processus de réformes internes visant premièrement l'ouverture de son marché, puis, dans un autre temps à exporter des capitaux, le rapport qu'a entretenu la Chine avec le droit international de l'investissement s'est

¹⁵⁶ Convention de Washington, Art. 54 (2)

¹⁵⁷ Federico M. Lavopa, Lucas E. Barreiros et Victoria Bruno, « How to Kill a BIT and not Die Trying : Legal and Political Challenges of Denouncing or Renegotiating Bilateral Investment Treaties », (2013), J Intl Econ L, 16:4, p.876-877.

¹⁵⁸ Martti Koskenniemi, « It's not the Cases, It's the System: » (2017) 18:2 The Journal of World Investment & Trade p. 343-353.

¹⁵⁹ Voir Bo Peng, *Supra* note.1

beaucoup transformé depuis 1978. Ce changement de posture mène Vivienne Bath à affirmer qu'en ce qui a trait au droit international de l'investissement, la Chine est passée d'un rôle de « *bystander* » à celui de participant actif¹⁶⁰. Dans cette optique, comme nous le verrons, afin de catégoriser les AII auxquels la Chine est liée, plusieurs auteurs et autrices établissent une chronologie en trois générations¹⁶¹.

Toutefois, comme le souligne Heng Wang, la Chine a, historiquement, une approche particulièrement malléable par rapport aux dispositions normatives au sein des AII qui la lient à d'autres partenaires. Le recours à des MRDIE est loin d'être généralisé dans ses traités, et elle a eu tendance à protéger tant son droit de réguler que l'accès à son marché¹⁶². De plus, selon Sornarajah, la malléabilité des dispositions normatives aux seins des AII de la Chine, démontre que ces accords sont toujours le

fruit de négociations qui relètent des intérêts et des rapports de pouvoir en évolution¹⁶³.

Dans cette optique, la première génération d'AII de la Chine suit le début des réformes visant la libéralisation partielle du pays en 1978. Dans le but d'assurer un développement économique, la Chine cherchera à faire entrer des capitaux étrangers. Les lois de 1979 puis de 1986 permettant les *Equity joint-ventures*, puis les *wholly owned enterprises*, tout comme la création des premières Zones économiques spéciales (ZES) en 1980 seront suivies par des AII assurant une protection très limitée de l'investissement¹⁶⁴. Par exemple, dans ces traités, les dispositions relatives au traitement national sont absentes, les accords ne font généralement pas mention d'expropriation indirecte, et les MRDIE sont exclus sauf en de rares occasions ou leurs recours se limitent à établir le montant de la compensation en cas d'expropriation¹⁶⁵.

¹⁶⁰ Vivienne Bath « China's Role in the Development of International Investment Law: From Bystander to participant» (2020) Asian J of WTO and int'l L and Policy 5:2, p.359-398.

¹⁶¹ Voir Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014.

¹⁶² Heng Wang, « The RCEP and it's Investment Rules: Learning from Past Chinese FTA's » (2017) vol 3 The Chinese J of global Governance p. 180-181.

¹⁶³ Muthucumaraswamy Sornarajah, « Chinese Investment Treaties in the Belt and Road Initiative » (2020) The Chinese Journal of Comparative Law, 8:1,

p.71.

¹⁶⁴ Martin Endicott «China and International Investment Law: an evolving relationship », Chap 8 p.215-234, dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : *Silk Road Studies in International Economic Law* vol. 1, 2014. p.217-219

¹⁶⁵ Lai Huaxia et Gabriel M Lentner «Paving the Silk Road bit by bit: an Analysis of Investment Protection for Chinese Infrastructure / Projects under the Belt & Road Initiative », Chap 11 p. 250-283, Dans Julien

Unknown	Code de champ modifié
moi 16/9/21 12:50	
Supprimé:	

La deuxième génération d'accords, qui accompagne les réformes des années 1990, toujours dans le but d'attirer des capitaux étrangers en Chine, voit une augmentation de la protection substantielle conférée aux investissements étrangers. Dans ces nouveaux traités, apparaissent des dispositions garantissant le traitement national post établissement (ce qui assure tout de même un contrôle de l'État sur les investissements qui entrent), tout comme adviennent des clauses parapluies. Au niveau procédural, ces traités permettent de recourir, de façon plus généralisée, à des MRDIE, notamment au mécanisme chapeauté par le CIRDI par suite de l'adhésion chinoise en 1993¹⁶⁶. Toutefois, dans cette décennie, la plupart des dispositions permettant un recours devant les MRDIE continuent d'être limitées à l'établissement de la compensation en cas d'expropriation¹⁶⁷.

Chaisse et Jędrzej Górska, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff 2018. P.269 à 277.

¹⁶⁶ Yongjie Li, «Factors to be Considered for China's Future Investment Treaties» Chap. 6 pp. 173-179 dans [Shan, Wenhua](#) et [Su, Jinyuan](#), *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : [Silk Road Studies in International Economic Law](#) vol. 1, 2014 p.174.

¹⁶⁷ Anna Chuwan Dai, « The International Investment Agreement Network Under de BRI», Chap. 10 p.220-249, dans Julien Chaisse et Jędrzej Górska, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff, 2018 p.225.

La troisième génération d'accords accompagne le début de l'exportation de capitaux par la Chine. Au tournant du 21^e siècle, le *Going global strategy*, marquera une nouvelle phase du développement économique et du rapport que la Chine entretient avec les institutions économiques internationales, notamment illustré par son adhésion à l'OMC¹⁶⁸. Cherchant à exporter des capitaux, principalement par l'entremise des investissements de ses SOE, ¹⁶⁹ les AII chinois post-2000 ressemblent de plus en plus au modèle occidental¹⁷⁰ ayant permis la mise en œuvre du néolibéralisme. À cet effet, dans ces AII le recours aux MRDIE ne se limite plus à l'établissement du montant de la compensation en cas d'expropriation, son invocation devient possible face à la majorité des dispositions substantielles. Comme le souligne Sornarajah, la Chine vise, dans les dernières décennies, à accéder aux marchés occidentaux tout comme à

¹⁶⁸ Martin Endicott, *Supra*. note 85 p.229

¹⁶⁹ Vivienne Bath « The South and Alternative Models of Trade and Investment Regulation: Chinese Investment and Approaches to International Investment Agreements », chap 2 p.1-46, dans dir, [Fabio Morosini](#), [Michelle Ratton Sanchez](#), *Reconceptualizing International Investment Law from the Global South*, New-York, Cambridge University Press , 2017 p. 52

¹⁷⁰ M. Sornarajah, « Chinese investment treaties in the belt and road Initiative » *The Chinese Journal of Comparative Law* (2020) 8: 1 p.64

Unknown	Code de champ modifié

sécuriser ses investissements dans les pays en développement¹⁷¹.

À travers cette chronologie, on comprend bien que les AII au sein desquelles s'engage la Chine dans les 40 dernières années suivent les réformes internes et visent à atteindre des buts politiques et économiques. De ce fait, comme depuis 2013 la BRI est au centre de la politique étrangère chinoise sous Xi Jinping¹⁷², et que le projet devrait permettre à la Chine de participer activement à l'établissement des nouvelles normes économiques internationales¹⁷³, l'analyse du cadre juridique entourant la protection de l'investissement de la BRI nous semble des plus pertinente. Rappelons-nous que, comme Bo Peng l'avance, la posture contre-hégémonique de la Chine l'amène à participer activement au remodelage de la gouvernance globale.

4. La Belt and Road Initiative (BRI) et le droit de l'investissement

4.1 La BRI, un pas de plus vers l'hégémonie du régime d'accumulation chinois?

¹⁷¹ *Ibid.* p.64-66.

¹⁷² Lai Huaxia et Gabriel M. Lenter, *Supra.* note 86 p.250

¹⁷³ Zhang Su et Alexis Leggeri, *Supra.* note 2 p.233.

Dans la continuité du « *going out strategy* », le président chinois Xi Jinping lançait, en 2013, la *Belt and Road initiative* (BRI), un gigantesque chantier d'infrastructures de 8000 milliards \$US censées connecter les différents continents, et par le fait même assurer à la Chine un accès tant aux marchés étrangers qu'aux ressources naturelles qui lui sont nécessaires¹⁷⁴. Ce gigantesque projet, qui rejoint plus d'une soixantaine de pays, est sans contredit l'initiative la plus importante pour le commerce chinois au 21^e siècle¹⁷⁵. Formellement, la Chine vise cinq objectifs à travers la BRI : a) l'augmentation de la coordination des politiques entre les États, b) la création de multiples infrastructures de connectivités, c) favoriser le commerce sans entrave, d) augmenter l'intégration financière et e) créer des liens entre les peuples¹⁷⁶. Toutefois, pour plusieurs observateurs tels que Su et Leggeri, Shaffer et Gao ou encore John Joshua, la BRI est aussi signe que le modèle économique et politique chinois est dorénavant un concurrent décomplexé du néolibéralisme¹⁷⁷.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, « Chinese Puzzle : Anatomy of the (Invisible) Belt and Road Initiative » (2020) 23 : 1, *J Intl Econ L* p.249.

¹⁷⁶ Gregory Shaffer et Henry S Gao, *Supra* note 64 p.9

¹⁷⁷ Voir *Ibid.* ainsi que Zhang Su et Alexis Leggeri, *Supra.* note 3 Gregory Shaffer et Henri S. Gao,

En d'autres termes, il est possible de voir une tentative d'expansion du régime d'accumulation chinois par le truchement de la BRI.

Comme le souligne Joshua, le développement de la BRI repose sur des paradigmes qui s'éloignent sensiblement de ceux du consensus de Washington et des préceptes du néolibéralisme¹⁷⁸. La place de l'État dans le financement, la coordination et la réalisation des projets est une tendance qui rompt diamétralement avec l'idée du développement conçu par la BM et le FMI, pour qui l'État, s'il voulait bénéficier des capitaux nécessaires à son développement devait se retirer au maximum pour laisser le soin au secteur privé de faire croître le PIB, en s'imaginant que la richesse générée finirait par ruisseler¹⁷⁹. Ainsi, la plupart des projets d'infrastructures le long de la BRI sont financés par des instances qui découlent du contrôle direct ou partiel de l'État chinois¹⁸⁰. De plus, en 2018, 89% des projets de la BRI avaient été réalisés en partie par des entreprises chinoises¹⁸¹ dont plusieurs,

sous la forme de partenariat public privé (PPP) mené conjointement entre les États hôtes, des entreprises locales et des SOE¹⁸².

Ainsi les banques d'États tels que la Banque de développement de Chine (BDC) et l'EXIM Bank, sont au cœur du financement des projets de la BRI. Bien que l'accès à ces prêts ne soit pas lié à des condionnalités du type FMI et BM, 70% des prêts effectués par ces instances entre 2013 et 2015 exigeaient qu'une partie des fonds servent à acheter des biens et des services chinois¹⁸³ (de quoi assurer une grande partie des contrats à des consortiums nationaux). Les fonds souverains jouent également un rôle important dans le financement de la BRI. Par exemple, le *State Administration of Foreign Exchange* (SAFE) et le *China Investment Corporation* (CIC) sont directement derrière le financement de fonds d'investissement liés à la BRI tel que le *Silk Road Fund*¹⁸⁴. De plus, les quatre principales banques commerciales chinoises, qui comme nous l'avons vu précédemment relèvent du *Central Huijin Investment ltd* sont également des partenaires actives du financement des

moi 16/9/21 13:02
Mis en forme: Police :Italique

¹⁷⁸ *Supra* note 64 ainsi que John Joshua « Economic Policies, Paradigm Shifts and Their Implications », Chap 2 p.13-46, *The Belt and Road Initiative and the Global Economy : Volume I – Trade and Economic Development* Palgrave Macmillan, Cham 2019.

¹⁷⁹ John Joshua, *Ibid.* p.15.

¹⁸⁰ *Ibid.* p.24.

¹⁸⁰ Zhang Su et Alexis Leggeri, *Supra.* note 3 à la p. 239

¹⁸¹ *Ibid.* p.238

¹⁸² Donald J. Lewis et Diana Moise, «OBOR Roadmaps: The Legal and Policy Framework », Chap 2 p.17-58, Dans Julien Chaisse et Jędrzej Górska, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff 2018. p.29-30

¹⁸³ Zhang Su et Alexis Leggeri, *Supra.* note 3 à la p.239

¹⁸⁴ *Ibid.*

projets d'infrastructures de la BRI. Finalement, la Chine cherche activement à *multilateraliser* le financement de la BRI. La création de la BAI, au sein de laquelle la Chine possède, de facto, un véto, et dont la majorité des projets financés sont en lien avec la BRI, pousse certains observateurs à considérer un lien étroit entre le projet et l'institution¹⁸⁵.

Le modèle de PPP est une des formes contractuelles la plus répandue pour le financement et la réalisation des projets le long de la BRI. Dans bien des cas, les consortiums responsables du financement et de la construction des infrastructures, généralement composées d'un partenariat entre des firmes chinoises et des acteurs locaux, avec le soutien d'institutions financières chinoises (Banques, Fonds souverains) et parfois des institutions multilatérales, réalisent le projet, puis opèrent l'infrastructure sur une période de 20 ou 30 ans afin de se rembourser avant de transférer de manière permanente l'infrastructure à l'État partenaire¹⁸⁶.

Par l'entremise de mégaprojets menés en PPP avec la participation active de SOE chinoise et financés grâce à des fonds souverains et des banques liées à l'État

chinois¹⁸⁷, la réalisation des projets de la BRI est une démonstration que le paradigme d'un développement économique coordonné par l'État, qui demeure orienté vers le marché et qui se réalise en partenariat avec la croissance du secteur privé, est un modèle cohérent pour le développement économique des pays partenaires¹⁸⁸. Ainsi, toujours selon Joshua, la Chine, par la réalisation de la BRI, emploie son pouvoir économique afin d'augmenter sa capacité d'influence¹⁸⁹.

4.2 La protection de l'investissement et la BRI : Des litiges régler d'État à État.

Dans cette section nous verrons que la Chine, dans l'idée de protéger ses investissements le long de la BRI, favorise le recours à la diplomatie, la médiation et la négociation d'État à État. Comme nous le verrons, le seul AII négocié depuis le lancement de l'initiative en 2013, le RCEP, ne comporte pas de MRDIE. Par ailleurs, bien que l'échantillon de différends relatifs à l'investissement ne soit encore qu'embryonnaire, il apparaît que, même lorsque les investisseurs chinois pourraient avoir recours à des MRDIE (y compris celui du CIRDI), l'option ne semble pas être privilégiée. Cette tendance porte à croire que

¹⁸⁵ *Ibid.* p.242

¹⁸⁶ Lai Huaxia et Gabriel M Lentner, *Supra* note 86 p.254-255

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Jonh Joshua, *Supra.* note 98 p.24-26 et 30-31

¹⁸⁹ *Ibid.* p.27.

moi 16/9/21 13:03

Mis en forme: Police :Italique

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Français (Canada)

les efforts diplomatiques de la Chine lors de la négociation du RCEP vise à inscrire des innovations normatives au sein du régime international de l'investissement qui permettront, s'ils se généralisent, une place accrue du rôle de l'État dans le règlement des différends en matière d'investissement, s'éloignant ainsi des préceptes normatifs s'étant généralisés depuis les années 1990 au sein du droit international de l'investissement.

Comme nous venons de le voir, la réalisation des projets de la BRI s'échelonne sur de longues périodes et se structurent à travers des architectures contractuelles particulièrement complexes¹⁹⁰. De plus, l'ampleur des investissements directs chinois liés aux multiples projets d'infrastructures dans la soixantaine de pays partenaires de la BRI- au niveau de développement très hétérogènes et au sein desquels les risques politiques sont parfois élevés- favorise l'hypothèse selon laquelle des différends relatifs à l'investissement risquent d'émerger¹⁹¹.

¹⁹⁰ Lai Huaxia et Grabel Lentner, *Supra.* note 86 p.283.

¹⁹¹ James AC Crawford, « China and the Development of an International Dispute Resolution Mechanism for the Belt and Road Construction » Chap 1 pp. 11-23 dans Shan, W., Zhang, S., & Su, J. (Eds.). *China and International Dispute Resolution in the Context of the 'Belt and Road Initiative'*. Cambridge: Cambridge University Press, 2019, p.12.

La Chine, depuis les années 1980, a développé une approche bilatérale et régionale en ce qui a trait à la protection de l'investissement¹⁹². La Chine ayant négocié, à ce jour, 149 AII (127 TBI et 22 ALE avec disposition sur l'IE), de nombreux traités l'unissent déjà à une grande partie des pays partenaires de la BRI¹⁹³. Selon la cartographie d'AII le long de la BRI réalisée par Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, la Chine serait liée par de tels accords avec 53 des 68 États partenaires¹⁹⁴. De ces accords, sept sont considérés comme étant de premières générations, 33 de secondes, 13 de troisièmes et 15 États partenaires n'ont jamais signé d'ententes de ce type. En prenant en compte les traités de première et de deuxième génération ainsi que les 15 États sans accords, on comprend donc que dans 55 États partenaires de la BRI sur 68, les investisseurs chinois ne disposent que de protections substantielles très limitées¹⁹⁵ et que la possibilité d'un recours à un MRDIE est absente ou se limite à l'établissement du montant de la compensation en cas d'expropriation. Certains ont toutefois argumenté que, par la clause de la nation la plus favorisée (NPF), il serait possible pour

¹⁹² Vivienne Bath, (2020) *Supra.* note 81

¹⁹³ Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, *Supra.* note 96. A la p. 250

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.* p.251-253

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Français (Canada)

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:27

Mis en forme: Français (Canada)

les investisseurs chinois de bénéficier de clauses plus avantageuses issues d'autres traités. Toutefois, malgré cette possibilité en cas de dispositions assurant une protection en substance de l'investissement, en ce qui a trait à l'importation de dispositions procédurales, tel le recours à un MRDIE, la chose est loin d'être acquise¹⁹⁶.

Plusieurs analystes jugent donc que, dans l'état actuel des choses, le cadre juridique protégeant les investissements chinois le long de la BRI est insuffisant¹⁹⁷.

Par ailleurs, il semble que, de manière générale, l'intention de la Chine de

négocier des nouveaux AII plus libéraux ne soit plus à l'ordre du jour. Par exemple, les projets de TBI avec les États-Unis, l'Australie ou encore la Corée du Sud, initialement ouverte à des dispositions intégrant le TN au pré établissement, ont tous été abandonnés. De manière plus spécifique à la BRI, il est à noter que le RCEP dont les 15 pays membres représentent 30% tant du PIB que de la population mondiale est le premier accord international liant la Chine à des États partenaires de la BRI qui comprend des dispositions relatives à l'investissement étranger à être signé par la Chine depuis le lancement du projet. Un élément particulièrement intéressant relève du fait que le RCEP ne permet pas le recours à un MRDIE¹⁹⁸.

Contrairement à la tendance des dernières décennies au sein des AII, c'est

¹⁹⁶ Bien qu'effectivement, dans l'affaire Maffezini contre Espagne, le CIRDI ait permis à Maffezini d'importer une disposition de l'AII Espagne-Argentine qui n'obligeait pas l'épuisement des recours internes avant de pouvoir bénéficier d'un MRDIE¹⁹⁶, plusieurs décisions ultérieures se sont opposées à cette interprétation¹⁹⁶. De plus, jusqu'à présent, aucun forum d'arbitrage, dans l'analyse du contenu normatif d'un accord dont les dispositions permettant le recours à un MRDIE se limitaient à l'établissement du montant de la compensation en cas d'expropriation comme c'est le cas dans de nombreux AII chinois, n'a permis l'importation de clauses permettant à l'arbitre de juger d'autres éléments. Aucun arbitre n'a non plus, jusqu'à ce jour, importé la disposition procédurale permettant le recours à un MRDIE si cette possibilité est exclue de l'accord qui lie l'État de l'investisseur à l'État hôte de l'investissement. Voir : *Centre International de règlement des différends en matière d'investissement*, Emilio Agustín Maffezini v. The Kingdom of Spain, ICSID Case No. ARB/97/7

Julien Chaisse et Jamieson Kirkwood, *Supra*. note 96 p.261 et 262 : Les cas en exemple dans lesquelles les décisions sont contraire à celle de l'affaire Maffezinni-Espagne sont les suivantes : Salini Vs Jordan ainsi que Plama vs Bulgaria.

¹⁹⁷ Voir Anna Chuwan Dai, *Supra*. note 88 p.236 et Lai Huaxia et Lentner *Supra*. note 86 p.236.

Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:56
Mis en forme: Police :(Par défaut) Times New Roman
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:59
Mis en forme: Justifié
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:56
Mis en forme: Police :(Par défaut) Times New Roman
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:56
Mis en forme: Police :(Par défaut) Times New Roman
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:56
Mis en forme: Police :(Par défaut) Times New Roman
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:56
Mis en forme: Police :(Par défaut) Times New Roman
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:56
Mis en forme: Police :(Par défaut) Times New Roman
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:56
Mis en forme: Police :(Par défaut) Times New Roman
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:56
Mis en forme: Police :(Par défaut) Times New Roman
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:56
Mis en forme: Police :(Par défaut) Times New Roman
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:05
Mis en forme: Police :Non Gras
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:05
Mis en forme: Police :Non Gras
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:05
Mis en forme: Police :Non Gras
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 12:55
Supprimé:
Daigneault-Gilker, Frédéric 23/9/21 13:05
Mis en forme: Français (Canada)

donc un mécanisme d'État à État qui sera chargé de régler les litiges issus du bris d'obligations du traité, et ce, y compris en matière d'investissement. Bien que l'article 19.3 (2)¹⁹⁹ assure qu'un État a la possibilité de choisir le mécanisme procédural de règlement des différends d'un autre accord duquel il serait membre, en ce qui a trait au mécanisme prévu par le RCEP, en cas de litige relatif à l'investissement, un investisseur se doit de demander à son État de porter ses revendications grâce à sa protection diplomatique et, s'il y a lieu, de déposer une réclamation contre l'État n'ayant pas rempli ses obligations conformément à l'article 19.3(1)²⁰⁰.

Cette tendance est particulièrement équivoque dans la mesure où, au-delà des dispositions substantielles issues des AII, le recours au MRDIE (mécanisme d'adjudication privilégié du régime de protection de l'investissement étranger néolibéral) doté d'un fort pouvoir de contrainte, en supplantant les tribunaux nationaux tout en écartant la possibilité d'un recours à des moyens diplomatiques, arrivait à subordonner le pouvoir politique des États aux droits conférés aux firmes multinationales. Dans une perspective où il

est convenu que le régime d'accumulation chinois cherche à mettre en place un cadre institutionnel permettant à l'État de prendre une part active à la planification et au développement économique, il semble pertinent de concentrer notre analyse sur le recours aux mécanismes quasi juridiques qui assurent le règlement des différends liés à l'investissement le long de la BRI.

Comme le mentionne Vivienne Bath qui cite une lettre du *State Information Office of the State Council in Relation to Investment Risks along the BRI*, les MRDIE sont loin d'être l'unique voie par laquelle la Chine compte régler les litiges relatifs à l'investissement le long de la BRI. Ainsi, selon le document cité par Bath, en premier lieu, les canaux diplomatiques pourraient être des mécanismes efficaces. Le fait que, comme nous l'avons vu précédemment, les projets soient largement financés et réalisés par des entités qui découlent du contrôle direct ou partiel de l'État chinois, mène à penser que les litiges pourraient se régler grâce au support proactif de l'État ou encore à la suite d'une intervention directe de ce dernier²⁰¹. Deuxièmement, dans les pays

¹⁹⁹ RCEP, Chap 19, *Dispute Settlement*, Art 19.2.

²⁰⁰ RCEP, Chap 19, Art 19.3(1).

²⁰¹ Vivienne Bath, «The South and Alternative Models of Trade and Investment Regulation: Chinese Investment and Approaches to International Investment », Chap 2 p.47-94, dans (dir.) F. Moroini et M. Sanchez Badin (2017) *Reconceptualizing*

dotés d'un système juridique efficace, les tribunaux nationaux pourraient être employés et finalement, en troisième lieu, la protection consentie par les AII (s'ils étaient renégociés) pourrait permettre le recours au MRDIE²⁰².

Cette conception de la stratégie chinoise en matière de protection de l'investissement le long de la BRI est notamment partagée par Shaffer et Gao pour qui le modèle d'ordre économique global de la Chine repose moins sur le droit formel et sur les MRD formels. Selon eux, la Chine favoriserait plutôt la *Soft Law*, notamment par l'entremise de *mémorandum* d'accords, ainsi que par des négociations d'État à État pour régler les différends. En d'autres termes, la Chine viserait à établir un cadre plus orienté sur la coordination de relations économiques et politiques que sur l'adhésion à un cadre juridique contraignant²⁰³. Ainsi, dans le même ordre d'idée, selon James C. Crawford, un élément qui semble distinguer la structure juridique institutionnelle entourant la BRI relève de cette tendance qu'à la Chine de refuser un cadre inflexible justement trop institutionnel. Cette tendance s'éloigne également des projets d'intégration

régionale associés au néolibéralisme tels que l'ALENA ou l'Union européenne. Loin d'obliger un cadre légal précis reposant sur l'adhésion à une convention, tout pays qui souhaite joindre l'initiative est bienvenu. C'est dans cette optique, selon l'auteur, que la Chine favorise plutôt les *mémorandums* d'accords qui relèvent plus de documents d'intentions que de cadres juridiques contraignants²⁰⁴.

Cette idée est aussi partagée par Sornarajah qui considère que la Chine, stratégiquement, suivant son intention de remodeler l'ordre mondial²⁰⁵, devrait compter sur la relation asymétrique qu'elle entretient avec les pays de la BRI, plutôt que sur la renégociation de traités plus contraignants, qui risquerait d'être jugée contraire aux velléités discursives qui mettent de l'avant la coopération *win-win* et l'obtention de bénéfices mutuels par la réalisation de la BRI²⁰⁶. Selon lui, les pays chercheront à conserver des relations amicales avec l'État chinois plutôt que la confrontation, réduisant du même coup la nécessité du recours au MRDIE.

À cet effet, pour vérifier cette hypothèse empiriquement, il est

moi 16/9/21 13:22

Mis en forme: Police :Italique

moi 16/9/21 13:22

Mis en forme: Police :Italique

International Investment Law from Global South.
Cambridge: Cambridge University Press, p. 80-81

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Gregory Shaffer et Henri S. Gao, *Supra.* note 64 p.5-6

²⁰⁴ James AC. Crawford, *Supra.* 112 p.14-15

²⁰⁵ M. Sornarajah, «Chinese investment treaties in the

belt and road Initiative», *Supra.* note 84 p.74

²⁰⁶ *Ibid* p.75.

actuellement possible de se référer à deux litiges ayant eu lieu le long de la BRI. Le litige ayant reçu le plus d'attention médiatique est sans aucun doute celui opposant la SOE *China Harbour and Engineering Corporate* (CHEC) au Sri Lanka. Il est à noter que le TBI liant la Chine au Sri Lanka date de 1986²⁰⁷, qu'il permet le recours à un mécanisme d'État à État et que la possibilité de recourir à des MRDIE se limite à établir le montant de la compensation en cas d'expropriation²⁰⁸. La CHEC a été contractée par le gouvernement sri lankais pour construire le port de Hambantota financé à hauteur de 307 millions par l'*EXIM Bank* (Banque d'État)²⁰⁹. Suite à quatre autres prêts subséquents de l'*EXIM Bank*, ainsi qu'à la renégociation des taux d'intérêt de ces

prêts²¹⁰, la dette de l'État sri lankais à l'égard des investisseurs chinois a continué d'augmenter. Au lendemain de l'élection du président Sirisena en 2015, le nouveau gouvernement sri lankais a annoncé la suspension des travaux²¹¹.

Plutôt que de recourir à des mécanismes supranationaux, l'État chinois est intervenu dans les négociations avec le gouvernement sri lankais. Une entente entre les deux États a mené la Chine à bénéficier, en échange d'un montant de 1,12 milliard de \$ US (ce qui correspond essentiellement au montant des prêts de l'*EXIM Bank*²¹²), d'un bail de 99 ans permettant le contrôle de 70% du port de Hambantota à la *China Merchant Port Holding Company*, afin qu'elle puisse y exploiter les infrastructures portuaires en partenariat avec l'État sri lankais qui conserve 30% des parts. L'entente stipule également que la Chine pourra bénéficier d'une parcelle terrestre qui servira à construire un complexe industriel²¹³.

²⁰⁷ Centre international de règlement des différends en matière d'investissements, Base de données des traités bilatéraux. En ligne <https://icsid.worldbank.org/fr/ressources/base-de-donnees/base-de-donnees-relative-aux-traites-bilatéraux-dinvestissements> > consulté le 15 juin 2021.

²⁰⁸ Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, Contenu du traité bilatéral en matière d'investissement entre la Chine et le Sri Lanka. En ligne <<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/bit/974/china---sri-lanka-bit-1986->> consulté le 15 juin 2021.

²⁰⁹ Maria Abi-Habib «How China Got Sri Lanka to Cough Up a Port», The New-York Times, New-York, 25 juin 2018, En ligne <<https://www.nytimes.com/2018/06/25/world/asia/china-sri-lanka-port.html>> Consulté le 17 juillet 2021.

²¹⁰ Umesh Moramudali, « The Hambantota Port Deal: Myths and Realities: Untangling the truth about Chinese debt and Sri Lanka means cutting through some misleading media narratives» *The Diplomat, Arlington*, 1er Janvier 2020, En ligne <<https://thediplomat.com/2020/01/the-hambantota-port-deal-myths-and-realities/>>

²¹¹ Maria Abi-Habib, *Supra* note 133

²¹² Umesh Moramudali, *Supra* note 134

²¹³ M. Sornarajah, «Chinese investment treaties in the belt and road Initiative», *Supra*. note 84 p.74.

Un autre cas, en 2018, cette fois-ci en Malaisie qui était lié à la Chine par l'ALE Chine-ASEAN (2009) permettant un recours devant les MRDIE, notamment celui du CIRDI, pour la protection de l'ensemble des dispositions substantielles de l'accord²¹⁴, illustre que les SOE chinoises (et donc implicitement l'État chinois) n'ont pas le réflexe de recourir systématiquement au MRDIE en cas de différends relatifs à l'investissement et qu'elles comptent plutôt sur les canaux diplomatiques pour régler les litiges.

En 2018, Mahatir Mohamad, à la suite de son élection, jugeant le coût des projets d'infrastructures (pipeline et voie ferrée) menées par la SOE *China Communication Construction*, et par une division de la *China National Petroleum Corporation* beaucoup trop élevé, annonça la suspension des projets²¹⁵. Plutôt que de

recourir à l'arbitrage, la Chine a consenti à l'arrêt des projets, et donc à l'annulation des contrats, arguant qu'elle continuerait de favoriser un développement basé sur la coopération de l'investissement, mais dans le respect du principe des bénéfices mutuels²¹⁶. Cette apparente posture bienveillante est toutefois nuancée par Sornarajah qui rappelle que des allégations de corruptions ont peut-être influencé la décision chinoise de ne pas recourir à un mécanisme d'arbitrage, ne souhaitant pas que toute la lumière soit faite sur l'histoire²¹⁷.

Conclusion

Bien que l'échantillon de litiges relatifs à l'investissement étranger venu de Chine le long de la BRI demeure limité, il apparaît que, plutôt que de laisser statuer des arbitres issus de MRDIE, l'État chinois cherche à jouer un rôle actif lors du processus de règlements des différends. Cette volonté de revaloriser et de recentrer le rôle de l'État au sein du processus de règlements des différends en matière

²¹⁴ Voir : *Agreement on Investment of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Cooperation Between the People's Republic of China and the Association of Southeast Asian Nations*. Signé le 15 août 2019, en Ligne <<https://www.iisd.org/toolkits/sustainability-toolkit-for-trade-negotiators/wp-content/uploads/2016/06/2596.pdf>> consulté le 15 juin 2021. Art 14 (1) ainsi que 14 (4c) <https://www.iisd.org/toolkits/sustainability-toolkit-for-trade-negotiators/wp-content/uploads/2016/06/2596.pdf> ainsi que Anna

Chuwan Dai, *Supra*. note 77 p.228

²¹⁵ Amanda Erickson «Malaysia cancels two big Chinese projects, fearing they will bankrupt the country» *The Washington Post*, Washington, 21 août 2018, En ligne<

https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/malaysia-cancels-two-massive-chinese-projects-fearing-they-will-bankrupt-the-country/2018/08/21/2bd150e0-a515-11e8-b76b-d513a40042f6_story.html > Consulté le 17 juillet 2021.

²¹⁶ M. Sornarajah, «Chinese investment treaties in the belt and road Initiative», *Supra*. note 84

²¹⁷ *Ibid.*

d'investissement étranger se distingue des préceptes dominants véhiculés par les dispositions normatives des quelque 3000 accords bilatéraux et plurilatéraux qui constituent la toile éparsse d'instruments légaux structurants le régime international de protection de l'investissement étranger²¹⁸.

En ce sens, tel que souligné précédemment, le régime international de protection de l'investissement étranger se structure grâce à l'influence de certains accords dont l'esprit des dispositions circule au sein d'autres accords lui donnant ainsi un caractère qui s'uniformise dans le temps. L'influence de l'ALENA, tout comme la circulation de ses normes englobantes qui restreignaient l'éventail de comportement des États au profit de droits consentis aux firmes multinationales, peut, en ce qui a trait à la protection de l'investissement étranger, être considérée comme une des sources ayant participé à l'échafaudage du mode de régulation responsable de la mise en œuvre du régime d'accumulation du néolibéralisme. Dans le dessin de la structure institutionnelle relative au droit international de l'investissement du néolibéralisme, il est également primordial de prendre en compte la préséance du rôle des MRDIE dans le

processus de règlement des différends, depuis les années 1990-2000, et tout particulièrement celui du CIRDI dont le mécanisme de contrainte particulièrement efficace continue de permettre aux multinationales de supplanter les tribunaux nationaux.

La posture chinoise, que nous avons présentée comme favorable au *recadrement* des institutions internationales afin de modeler un mode de régulation responsable de la mise en œuvre d'un régime d'accumulation plus accommodant vis-à-vis du rôle de l'État dans la planification et le développement économique, semble, en ce sens, s'être matérialisée dans le contenu normatif du *RCEP*. En effet, bien que les États partis au *RCEP*, s'ils sont liés par d'autres accords internationaux, peuvent choisir un autre forum que le mécanisme de règlement des différends de cet accord pour régler un litige²¹⁹, -étant donné sa taille (30% du PIB et 30% de la population mondiale) ainsi qu'en raison de la croissance de l'influence de la Chine-, il est possible de s'imaginer que les dispositions procédurales prévoyant un mécanisme de règlement des différends d'État à État pourraient graduellement circuler dans de futurs traités relatifs à l'investissement et ainsi mener le

moi 16/9/21 13:30
Mis en forme: Police :Italique

²¹⁸ Maria Teresa Gutiérrez Haces, *Supra* note 68 p.112-116.

²¹⁹ *RCEP*, Chapitre 19, art. 19.5(1)

droit international de l'investissement à laisser une plus grande place à l'État et à la diplomatie dans le processus de règlements des différends.

De plus, la manière dont l'État chinois a géré les litiges au Sri Lanka et en Malaisie, semble confirmer l'idée que les consortiums chinois responsables de la mise en œuvre des projets d'infrastructures le long de la BRI, en cas de litige, pourront compter sur la protection diplomatique de l'État central, et que celui-ci ne favorisera pas le recours au MRDIE même lorsque l'occasion se présente pour ses investisseurs.

Évidemment, les forces sociales contrôlant les orientations de la politique étrangère chinoise ne sont pas les seules à détenir un certain pouvoir d'influence sur l'évolution du droit international de l'investissement.

D'une part, sous la présidence de Trump, l'État central états-unien, identifié comme un des principaux architectes historiques de l'ordre néolibéral, a renoué avec un nationalisme économique opposé aux négociations de larges accords régionaux comprenant des dispositions sur l'investissement. Au lendemain de son arrivée au pouvoir, Trump a annoncé le retrait des États-Unis du *Partenariat transpacifique* ainsi que son retrait de toutes

négociations futures liées à cet accord²²⁰. De plus, les négociations entamées entre les États-Unis et l'Union européenne censées aboutir au *Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement*, n'ont pas été reconduites après 2016.

Par ailleurs, la renégociation de l'ALENA, dont l'influence du chapitre 11 sur l'investissement avait été immense, a abouti, dans la nouvelle mouture de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), à un chapitre sur l'investissement qui empêche le recours à un MRDIE entre les acteurs canadiens et états-uniens²²¹. Conformément à l'annexe 14D du chapitre 14 de l'ACEUM, les seuls investisseurs étrangers pouvant encore invoquer le mécanisme investisseur-État sont les entreprises étrangères établies au Mexique qui ont un contrat avec l'État mexicain dans les domaines, soit pétrolière et gazier, liés aux télécommunications, ou encore à certains projets d'infrastructures²²². Par ailleurs, un élément particulièrement étonnant de cet accord relève de l'article

²²⁰ Agata Ferreira, « Donald Trump, TPP, NAFTA and International Investment Law: Time to Panic or Time for Hope?» (2017) 3:3 Int'l J of Science and Engineering, p. 18.

²²¹ *Accord Canada- États-Unis- Mexique*, Entrée en vigueur 1^{er} juillet 2020, Chap. 14 *Investissement* Annexe 14 C

²²² *Ibid* Annexe 14 D voir David A Gantz, *An Introduction to the United States-Mexico-Canada Agreement: Understanding the New Nafta*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020 p.14-15.

32.10 qui rend la signature de nouveaux accords commerciaux avec des économies de non-marchés sujettes à rendre caduc l'ACEUM²²³. Cette disposition, dans le contexte de tensions économiques entre les États-Unis et la Chine qui se répercutent au sein des institutions internationales, vise clairement le géant asiatique. Ce revirement de situation, d'une administration états-unienne qui favorise l'unilatéralisme, surtout combiné à un épisode pandémique, démontre à quel point, malgré les tentatives d'établir des tendances générales dans le développement des relations internationales, il demeure impossible de prévoir la suite des choses avec exactitude.

Finalement l'Union européenne (UE), depuis qu'elle s'est arrogée les compétences pour négocier les accords d'investissements étrangers en 2009 a entamé un cycle de négociation de traités dits de nouvelles générations avec l'intention de mettre en œuvre des MRDIE renouvelés dans le but de faire face aux critiques historiquement adressées²²⁴. Mis à part

l'achoppement des négociations avec les États-Unis, l'UE a conclu l'*Accord économique et commercial global* (AECG) avec le Canada en 2017. Étant considéré comme un traité mixte, pour que la mise en œuvre de l'accord soit complète, l'AECG doit être ratifié par l'ensemble des parlements nationaux européens. En attendant que la chose soit faite, une clause d'application provisoire permet de mettre en œuvre la majorité des dispositions de l'accord. Toutefois, le Chapitre 8 qui porte sur l'investissement est exclu du protocole d'application provisoire, et en ce sens, pour être mis en œuvre, il demeure en attente de la ratification de tous les membres de l'UE. Toutefois, la chose est loin d'être acquise et sa ratification a déjà été officiellement rejetée par le parlement chypriote²²⁵. En ce qui a trait aux grandes tendances, il est

International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014. p.315-318.

²²³ Voir *Accord économique et commercial global* (AECG), Union européenne et Canada, signé le 30 octobre 2016, début de l'application provisoire avril 2017, En Ligne [https://www.international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/agreements-accords/cusma-aceum/aceum-32.pdf](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra)>

²²⁴ Marc Bungenber, et Catharine Titi « The Evolution of Eu-Investment and the Future of E-U-China Investment relations» Chap 11 p.297-371, dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and*

néanmoins intéressant de souligner que l'UE cherche officiellement à créer une *Cour internationale d'investissement* qui permettrait plus de prédictibilité ainsi qu'un mécanisme d'appel capable d'assurer une interprétation moins aléatoire des dispositions issues des différents traités²²⁶. Cette volonté est notamment illustrée à l'article 8.29 de l'AECG qui affirme que :

« Dès la création d'un tel mécanisme multilatéral, le Comité mixte de l'AECG adopte une décision établissant que les différends relatifs aux investissements relevant de la présente section seront tranchés dans le cadre du mécanisme multilatéral, et prend les dispositions transitoires appropriées. ²²⁷ »

Il apparaît donc que le droit international de l'investissement se modulera au rythme des tensions issues des rapports de pouvoirs internationaux. Comme l'affirme Bo Peng, la croissance des capacités matérielles de la Chine lui permet dorénavant d'adopter une posture contre-hégémonique et ainsi d'influencer la structure de la gouvernance globale. Étant donné le rapport de l'État à l'économie au sein du régime d'accumulation chinoise, il sera intéressant dans la prochaine décennie d'observer attentivement si le droit

international de l'investissement continuera de servir d'instrument pour supplanter le pouvoir étatique, ou si les mécanismes de règlements des différends d'État à État se généraliseront dans les futurs traités relatifs à l'investissement étranger.

²²⁶ Muthucumaraswamy Sornarajah « An International Investment Court: Panacea or Purgatory? » [2016] 180 Columbia FDI Perspectives (en ligne: <https://academiccommons.columbia.edu/doi/10.7916/D8RN389W>).

²²⁷ AECG, Chapitre 8 Investissement art 8.29

Bibliographie

Articles de périodiques

Bachand, Rémi « What's Behind the WTO Crisis? A Marxist Analysis » (2020) 31:3 Eur J of Intl L, p. 857–882.

Bath, Vivienne « China's Role in the Developement of International Investment Law: From Bystander to participant» (2020) Asian Journal of WTO and int'l L and Policy 5:2, p.359-398.

Bussmann, Margit et John R. O'Neal « Do Hegemons Distribute Private Good? : A Test of Power Transition Theory ». (2007) 51:1 Journal of conflict resolution p.88-111.

Chaisse, Julien et Jamieson Kirkwood, « Chinese Puzzle : Anatomy of the (Invisible) Belt and Road Initiative » (2020) 23 : 1, J Intl Econ L p.245-269.

Chow, Daniel CK « Why China Established the Asia Infrastructure Investment Bank. » (2016) 49. Vand J Transnat'l L p.1255-1298.

Cox, Robert W. « Gramsci, Hegemony and International Relations » (1983) 12:2 Millenium: Journal of International Studies, p.162-175.

Ferreira, Agata « Donald Trump, TPP, NAFTA and International Investment Law: Time to Panic or Time for Hope?» (2017) 3:3 Int'l J of Science and Engineering, p.17-41.

Gutierrez Haces, María Theresa et Adelina Quintero Sánchez «Hacia la construcción de un régimen internacional de protección a la inversión extranjera» (2016) 11:2 Norteamerica p.109-137.

Hopewell, Kristen « The BRICS—Merely a Fable? Emerging Power Alliances in Global Trade Governance » (2017) 93:6 Intl Affairs p.1377–1396.

Koskenniemi, Martti « It's not the Cases, It's the System: » (2017) 18:2 The Journal of World Investment & Trade p. 343-353.

Lavopa, Federico M, Lucas E. Barreiros et Victoria Bruno « How to Kill a BIT and not Die Trying : Legal and Political Challenges of Denouncing or Renegotiating Bilateral Investment Treaties », (2013), J Intl Econ L, 16:4, p.869-891.

Li, Yongjie «Factors to be Considered for China's Future Investment Treaties», Chap. 6 p. 173-179, dans dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014

McNally, Christopher A. « Rebalancing the Economy, Refurbishing the State: The Political Economic Logic of Sino-Capitalism in Contemporary China », (2017) Revue de la regulation, 21: printemps 2017 [En ligne] : <https://journals.openedition.org/regulation/12294> consulté le 13 juillet 2021, p.1-20.

Peng, Bo « China, Global Governance, and Hegemony: Neo-Gramscian Perspective in the World Order » (2018) JCIR 6:1 p.48-72.

Shaffer, Gregory C. and Henry S. Gao « A New Chinese Economic Order? » (2020) 23:3 J of Intl Economic L p.607-635.

Sornarajah, Muthucumaraswamy « Disintegration and Change in the International Law on Foreign Investment » (2020) J of Intl Economic L 23:2, p.413-429.

Sornarajah, Muthucumaraswamy « Chinese Investment Treaties in the Belt and Road Initiative » (2020) The Chinese Journal of Comparative Law, 8:1, p.55-78.

Sornarajah, Muthucumaraswamy « An International Investment Court: Panacea or Purgatory? » 180 Columbia FDI Perspectives (en ligne: <https://academiccommons.columbia.edu/doi/10.7916/D8RN389W>).

Stiglitz, Joseph E., « Multinational Corporations: Balancing Rights and Responsibilities », Proceedings of the ASIL Annual Meeting (2007) 101, p.3-60.

Wang, Heng « The RCEP and its Investment Rules: Learning from Past Chinese FTA's » (2017) vol 3 The Chinese J of global Governance p.160-181.

Williamson, John « A Short History of the Washington Consensus Preface » (2009) 15 Law & Bus Rev Am p.7-24.

Wu, Mark « The China, Inc. Challenge to Global Trade Governance » (2016) 57:2 Harv Int'l LJ p.261-324.

Monographies

Bath, Vivienne « The South and Alternative Models of Trade and Investment Regulation: Chinese Investment and Approaches to International Investment Agreements », Chap 2 p.1-46, dans dir, Fabio Morosini, Michelle Ratton Sanchez, *Reconceptualizing International Investment Law from the Global South*, New-York, Cambridge University Press, 2017.

Battistella, Dario, « Chapitre 12. La coopération » *Théories des relations internationales*, sous la direction de Battistella Dario. Presses de Sciences Po, 5^e édition, Paris, 2015.

Bonnitcha, Jonathan, Lauge N Skovgaard Poulsen et Michael Waibel, *The Political Economy of the Investment Treaty Regime*, First edition, New York, NY, Oxford University Press, 2017.

Bungenber, Marc et Catharine Titi « The Evolution of Eu-Investment and the Future of E-U-China Investment relations» Chap 11 p.297-371, dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014.

Chuwan Dai, Anna « The International Investment Agreement Network Under de BRI», Chap. 10 p.220-249, dans Julien Chaisse et Jędrzej Górska, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff, 2018.

Crawford, James AC « China and the Development of an International Dispute Resolution Mechanism for the Belt and Road Construction » Chap 1 pp. 11-23 dans Shan, W., Zhang, S., & Su, J. (Eds.), *China and International Dispute Resolution in the Context of the 'Belt and Road Initiative'*. Cambridge: Cambridge University Press, 2019,

Endicott, Martin «China and International Investment Law: an evolving relationship », Chap 8 p.215-234, dans Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014.

Gantz, David A, *An Introduction to the United States-Mexico-Canada Agreement: Understanding the New Nafta*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020 aux pp 1-23.

Huaxia, Lai et Gabriel M Lentner «Paving the Silk Road bit by bit: an Analysis of Investment Protection for Chinese Infrastructure / Projects under the Belt & Road Initiative », Chap 11 p. 250-283, Dans Julien Chaisse et Jędrzej Górska, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff 2018.

Joshua, John « Economic Policies, Paradigm Shifts and Their Implications », Chap 2 p.13-46, *The Belt and Road Initiative and the Global Economy: Volume I – Trade and Economic Development*, Palgrave Macmillan, Cham 2019.

Joshua, John, *The Belt and Road Initiative and the global economy. Volume II, The changing international financial system and implications*, Cham : Palgrave Macmillan, 2019.

Kotz, David M, *The Rise and Fall of Neoliberal Capitalism*. Cambridge, Massachusetts; London, England: Harvard University Press, 2015.

Lewis, Donald J. et Diana Moise, «OBOR Roadmaps: The Legal and Policy Framework », Chap 2 p.17-58, Dans Julien Chaisse et Jędrzej Górska, *The Belt and Road Initiative : Law, Economics, and Politics*, Boston, Brill Nijhoff 2018.

Naughton. Barry, *The Chinese economy: adaptation and growth 2nd edition*, Cambridge, Massachusetts: MIT Press, 2018.

Rodríguez-Garavito, César « Chapitre 8: Toward a sociology of the global rule of law field: neoliberalism, neoconstitutionalisms, and the contest over judicial reform in Latin

America» sous la dir. de Dezelay, Yves, and Bryant G. Garth. *Lawyers and the rule of law in an era of globalization*. Abingdon, Oxon: Routledge 2011.

Slobodian, Quinn, *Globalists: The End of Empire and the Birth of Neoliberalism*, Harvard University Press, Cambridge, 2018.

Sornarajah, Muthucumaraswamy, *Resistance and Change in the International Law on Foreign Investment*, Chapitre 8, United Kingdom, Cambridge University Press, 2015.

Shan, Wenhua et Su, Jinyuan, *China and International Investment Law: Twenty Years of ICSID Membership*, édition Brill | Nijhoff, Coll : Silk Road Studies in International Economic Law vol. 1, 2014.

Su, Zhang et Alexis Leggeri, « Le financement de la BRI : La Chine a-t-elle les moyens de ses ambitions » dans dir, Frédéric Lasserre, Éric Mottet et Barthélémy Courmont, *Les nouvelles routes de la soie: Géopolitique d'un grand projet chinois*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2019.

Documentation Internationale et Jurisprudence

Agreement on Investment of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Cooperation Between the People's Republic of China and the Association of Southeast Asian Nations. Signé le 15 août 2019, en Ligne < <https://www.iisd.org/toolkits/sustainability-toolkit-for-trade-negotiators/wp-content/uploads/2016/06/2596.pdf> > consulté le 15 juin 2021.

Accord Canada- États-Unis- Mexique, Entrée en vigueur 1^{er} juillet 2020, En ligne : < <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agracc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra> >

Accord économique et commercial global, Union européenne et Canada, signé le 30 octobre 2016, début de l'application provisoire Avril 2017, En Ligne <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agracc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>

Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), 17 décembre 1992, R.T. Can 1994, n° 2, entrée en vigueur le 1er janvier 1994.

Centre International de règlement des différends en matière d'investissement, Emilio Agustín Maffezini v. The Kingdom of Spain, ICSID Case No. ARB/97/7

Centre international de règlement des différends en matière d'investissements, Base de données des traités bilatéraux. En ligne < <https://icsid.worldbank.org/fr/ressources/base-de-donnees/base-de-donnees-relative-aux-traites-bilateraux-dinvestissements> > consulté le 15 juin.

Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, Contenu du traité bilatéral en matière d'investissement entre la Chine et le Sri Lanka. En ligne <

<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/bit/974/china---sri-lanka-bit-1986->> consulté le 15 juin 2021.

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée le 18 mars 1965, 575 RTNU 169, 4, entrée en vigueur le 14 octobre 1966.

Regional Comprehensive Economic Partnership, Signé le 15 novembre 2020. En ligne <<https://rcepsec.org/legal-text/>>.

Articles de Journaux

Maria Abi-Habib «How China Got Sri Lanka to Cough Up a Port», *The New-York Times*, New-York, 25 juin 2018, En ligne <<https://www.nytimes.com/2018/06/25/world/asia/china-sri-lanka-port.html>>

> Consulté le 17 juillet 2021.

Erickson, Amanda «Malaysia cancels two big Chinese projects, fearing they will bankrupt the country» *The Washington Post*, Washington, 21 août 2018, En ligne <https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/malaysia-cancels-two-massive-chinese-projects-fearing-they-will-bankrupt-the-country/2018/08/21/2bd150e0-a515-11e8-b76b-d513a40042f6_story.html>

> Consulté le 17 juillet 2021

International Institute for the Sustainable Development, « L'AECG dans l'impasse après le rejet de l'accord par le parlement chypriote», 5 octobre 2020, En ligne <<https://www.iisd.org/itn/fr/2020/10/05/ceta-faces-hurdle-after-cypriot-parliament-fails-to-ratify-the-agreement/>>

> consulté le 10 aout 2021.

Moramudali, Umesh « The Hambantota Port Deal: Myths and Realities: Untangling the truth about Chinese debt and Sri Lanka means cutting through some misleading media narratives» *The Diplomat*, Arlington, 1er Janvier 2020, En ligne <<https://thediplomat.com/2020/01/the-hambantota-port-deal-myths-and-realities/>>